



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R03-2017-151

PUBLIÉ LE 10 JUILLET 2017

# Sommaire

## Cabinet

R03-2017-07-07-001 - Arrete port d'arme KING (2 pages)	Page 4
R03-2017-07-06-017 - arrêté portant autorisation d'organiser une course cycliste intitulée " Mémorial DANIEL Marguerite jeunes" le 16 juillet 2017 (8 pages)	Page 7
R03-2017-07-07-002 - Garde Particulier AiméClaude DECHESNE (1 page)	Page 16
R03-2017-07-07-012 - Garde Particulier Alain DIAGNE (1 page)	Page 18
R03-2017-07-07-020 - Garde Particulier Anne FRANCOIS (1 page)	Page 20
R03-2017-07-07-014 - Garde Particulier Annie COETA (1 page)	Page 22
R03-2017-07-07-015 - Garde Particulier Auguste COUMBA (1 page)	Page 24
R03-2017-07-07-018 - Garde Particulier Aurélie VIGNE (1 page)	Page 26
R03-2017-07-07-009 - Garde Particulier Emmanuel NTEPP (1 page)	Page 28
R03-2017-07-07-011 - Garde Particulier Eeve Joseph (1 page)	Page 30
R03-2017-07-07-005 - Garde Particulier Francisco ARTHUR (1 page)	Page 32
R03-2017-07-07-008 - Garde Particulier Franck ADELAIDE (1 page)	Page 34
R03-2017-07-07-006 - Garde Particulier Irène CHAMPESTING (1 page)	Page 36
R03-2017-07-07-016 - Garde Particulier Jean Claude TABLON (1 page)	Page 38
R03-2017-07-07-010 - Garde Particulier Jean Daniel MAIGNAN (1 page)	Page 40
R03-2017-07-07-007 - Garde Particulier Melina VENITE (1 page)	Page 42
R03-2017-07-07-017 - Garde Particulier Mirta WATSON (1 page)	Page 44
R03-2017-07-07-003 - Garde Particulier Sandy Mathieu (1 page)	Page 46
R03-2017-07-07-004 - Garde Particulier Steeve GOVINDIN (1 page)	Page 48
R03-2017-07-07-013 - Garde Particulier Valérie COETA CREANTOR (1 page)	Page 50
R03-2017-07-07-019 - Garde Particulier Valérie COUETA (1 page)	Page 52

## DEAL

R03-2017-07-07-021 - Arrêté portant règlement particulier de police de navigation intérieure des plans d'eau servant de plate-forme nautique hydro-ULM sur le cours d'eaux du département de la Guyane (7 pages)	Page 54
R03-2017-07-06-015 - Récépissé de déclaration n°973-2017-00032 en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant le projet d'aménagement de la parcelle AO 525 (Maitre d'ouvrage : SARL Créola Promotion) - Commune de Macouria (2 pages)	Page 62

## DIECCTE

R03-2017-07-04-005 - Composition de la CPRI (2 pages)	Page 65
---	---------

## DJSCS

R03-2017-07-05-016 - Arrêté portant agrément de Madame Stéphanie EPINETTE pour exercer à titre individuel l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (1 page)	Page 68
--	---------

**SGAR**

R03-2017-07-03-019 - Convention de l'Etat attribuant une subvention au MFR du littoral ouest, d'un montant de 43 000€, dans le cadre de l'ESS 2017. (6 pages)

Page 70

**SIAME/BMIE**

R03-2017-07-06-016 - ARRETÉ portant délégation de signature à M. Éric NICOLLET, chef du service interministériel de l'administration de l'État de la préfecture de Guyane et à ses collaborateurs (4 pages)

Page 77

Cabinet

R03-2017-07-07-001

Arrete port d'arme KING



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Cabinet  
Mission sécurité

**Arrêté  
portant autorisation de port d'arme de catégories B et D  
pour un agent de police municipale  
de Mana**

**Monsieur Joël KING**

**Le préfet de la région Guyane**  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Vu** le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L.511-5, L.512-4 à L.512-7, la section 4 du chapitre I et le chapitre V du titre 1<sup>er</sup> de son livre V (partie réglementaire) ;

**Vu** le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 modifié portant application de la loi n°2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

**Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane, Monsieur Martin JAEGER ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 17 septembre 2004 fixant les conditions techniques d'utilisation des projecteurs hypodermiques par les agents de police municipale pour la capture des animaux dangereux ou errants, notamment son article 1<sup>er</sup>

**Vu** l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 3 août 2007 modifié relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale et au certificat de moniteur de police municipale en maniement des armes ;

**Vu** la convention de coordination conclue le 28 avril 2005 entre le préfet de la région Guyane et le maire de Mana conformément aux dispositions des articles L.512-4 et R.512-5 du code de la sécurité intérieure ;

**Vu** l'arrêté n° 2013-033/MM du 11 juillet 2013 de la mairie de Mana nommant M. Joël KING en qualité de gardien de police municipale ;

**Vu** l'agrément préfectoral en qualité d'agent de police municipale de M. Joël KING délivré le 16 janvier 2015 ;

**Vu** la demande motivée du maire de Mana, sollicitant l'autorisation de port d'arme au-profit d'un agent de police municipale de la commune de Mana ;

**Vu** le certificat médical de moins de quinze jours, délivré, le 20 avril 2017, par le docteur Mamadou FOFANA, attestant que l'état de santé physique et psychique de M. KING, n'est pas incompatible avec le port d'une arme ;

**Vu** l'attestation d'accomplissement de la formation préalable (armes de catégorie B) délivrée par le centre national de la fonction publique de Cayenne en date du 13 décembre 2016 attestant que M. Joël KING, a accompli ses obligations de formation, en application de l'article 4 du décret du 24 mars 2000 précité ;

**Sur** proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la région Guyane ;

1/2

## Arrête

**Article 1-** M. Joël KING, né le 7 juin 1971 à Cayenne, est autorisé à porter les armes suivantes dans le cadre de l'exercice de ses missions réglementaires d'agent de police municipale :

ARMES	CATÉGORIE
Revolver chambrés pour le calibre 38 spécial	Catégorie B 1°

**Article 2** - L'agent de police municipale susmentionné ne peut faire usage de l'arme dont le port lui a été autorisé, dans les conditions énoncées par l'article R.511-18 du code de la sécurité intérieure et qui lui a été remise par la commune, qu'en cas de légitime défense, en application des articles 122-5 du code pénal et R.511-23 du code de la sécurité intérieure.

**Article 3** - L'agent de police municipale autorisé à porter les armes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> les porte de façon continue et apparente, dans les conditions prévues par les articles R.511-24 à R.511-29 du code de la sécurité intérieure, prend toutes précautions de nature à éviter leur perte ou leur vol et les restitue, en fin de service, à l'armurerie du poste de police de la commune de Mana. Il s'engage à suivre les séances d'entraînement prévues à l'article R.511-21 du code de la sécurité intérieure.

**Article 4** - Le directeur de cabinet de la préfecture de la région Guyane, le maire de Mana et le général commandant la gendarmerie de Guyane, qui en recevra copie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

A Cayenne, le : 7 juillet 2017

Le préfet,  
pour le préfet, et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Laurent LENOBLE

Cabinet

R03-2017-07-06-017

arrêté portant autorisation d'organiser une course cycliste  
intitulée "

Mémorial DANIEL Marguerite jeunes" le 16 juillet 2017

*course cycliste du 16 juillet 2017*



PREFET DE LA REGION GUYANE

Etat major interministériel de  
zone de défense  
Bureau de la protection civile

**Arrêté**  
**portant autorisation d'organiser une course cycliste**  
**intitulée « Mémorial DANIEL Marguerite Jeunes »**  
**le 16 juillet 2017**

**Le préfet de la région Guyane**  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1 ;
- Vu** le code de la route notamment les articles R411-29 à R411-32 ;
- Vu** le code du sport et notamment ses articles R331-6 à R331-17, A331-2 à A331-15 et A331-37 à A331-42 ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles R414-4 à R414-19 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. JAEGER (Martin) ;
- Vu** la demande datée du 13 juin 2017 par laquelle le Comité Régional de Cyclisme de la Guyane, représenté par son président, en vue d'être autorisé à organiser, le 16 juillet 2017, une course cycliste jeunes, intitulée « Mémorial DANIEL Marguerite » dont le parcours empruntera des voies ouvertes à la circulation sur le territoire des communes de Sinnamary et d'Iracoubo ;
- Vu** le dossier annexé à cette demande ;
- Vu** l'attestation d'assurance émise le 1<sup>er</sup> janvier 2017 par La société AXA France IARD SA ;
- Vu** l'avis favorable émis par le général, commandant la gendarmerie de Guyane ;
- Vu** l'avis favorable émis par la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu** l'avis favorable émis par le président de l'assemblée de Guyane/Direction des infrastructures ;
- Vu** l'avis favorable émis par le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu** l'avis permanent émis par le directeur départemental des services d'incendie et de secours pour l'ensemble des manifestations sportives de ce type annexé au présent arrêté ;
- Vu** les avis favorables émis par les maires de Sinnamary et d'Iracoubo ;
- Sur** proposition du Directeur de Cabinet de la région Guyane ;



## Arrête

**Article 1** – Le Comité Régional de Cyclisme de la Guyane est autorisé à organiser, le **dimanche 16 juillet 2017**, une course cycliste catégorie jeunes, intitulée « Mémorial DANIEL Marguerite » dont le parcours empruntera des voies ouvertes à la circulation sur le territoire des communes de Sinnamary et d'Iracoubo.

**L'épreuve se déroulera comme suit :**

Nombre de concurrents : 50 environ

**Départ Cadets : 8h00 Bourg d'Iracoubo face à la Mairie**

**Trajet :** pont d'Iracoubo – RN1 – pont de Counamama – RN1 – bourg de Trou Poisson – RN1 – pont Digue Yiyi – carrefour Rte Corossony – entrée piste de Saint-Elie – RN1 – nouveau Pont de Sinnamary - giratoire des IBIS – RN1 – rue du Calvaire - **DEMI TOUR avant l'ancien pont de Sinnamary** – rue du Calvaire – giratoire des Ibis - nouveau Pont de Sinnamary – RN1 - carrefour Piste de Saint-Élie – RN1 - carrefour Route de Corossony – RN1 - Pont Digue Yiyi – RN1 - Bourg de Trou Poissons – RN1 - Pont Counamama – RN1 - pont d'Iracoubo – bourg d'Iracoubo.

**Départ Minimes/Féminines : 8h00 Bourg de Trou-Poisson**

**Trajet :** RN1 – Pont Digue Yiyi – entrée route de Corossony – Carrefour piste de Saint-Elie – RN1 – Nouveau Pont de Sinnamary - Giratoire des IBIS – RN1 – rue du Calvaire - **DEMI TOUR avant l'ancien pont de Sinnamary** – rue du Calvaire – Giratoire des Ibis - nouveau Pont de Sinnamary – RN1 - carrefour piste de Saint-Élie – RN1 - carrefour Route de Corossony – RN1 - pont Digue Yiyi – RN1 - bourg de Trou Poissons – RN1 - pont de Counamama – RN1 - pont d'Iracoubo – bourg d'Iracoubo.

**ARRIVEE : 12h00 Bourg d'Iracoubo face à la Mairie**

Distance : Cadets : 68 km - Minimes/ féminines : 49 km.

**Article 2** – La présente autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation de dispositions des décrets et arrêtés susvisés, ainsi que des mesures suivantes.

### **Article 3 - SECURITE**

L'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants, du personnel encadrant l'épreuve, des spectateurs et des usagers de la route et veillera au strict respect du code de la route et des règles de sécurité édictées par la fédération française de cyclisme (FFC).

La manifestation bénéficiera d'une priorité de passage aux intersections. Les concurrents et véhicules de la caravane devront occuper uniquement le côté droit de la chaussée.

Pour une plus grande sécurité, les usagers de la route et les riverains des différentes communes traversées devront être informés préalablement du passage de l'épreuve. Cette information pourra être complétée par le passage, le jour de l'épreuve, d'un véhicule annonçant l'arrivée des participants.

### **Article 4 - SECOURS ET PROTECTION**

L'organisateur devra mettre en place le dispositif de secours adapté pour le bon déroulement de l'épreuve à l'attention tant du public que des concurrents. Le dispositif de secours devra être composé au moins d'une ambulance intégrée aux structures de course avec une équipe de secouristes titulaires du PSC niveau 1 et d'un médecin. Des moyens de communication adaptés devront être prévus par l'organisateur pour pouvoir contacter à tout moment les services de secours.

Le port du casque à coque rigide est obligatoire pour tous les coureurs cyclistes participant à l'épreuve. Un dispositif de protection à l'attention tant du public que des concurrents devra également être mis en place avec un soin particulier au niveau des intersections ou carrefours où la course doit être prioritaire (présence de barrière type K2 et de signaleurs équipés de piquets mobiles type K10) et des arrivées de manche (barrière suffisant des 2 côtés de la voie et présence de signaleurs pour canaliser et contenir les spectateurs).

## Article 5 - SERVICE D'ORDRE

L'organisateur doit mettre en place un service d'ordre composé d'officiels, de cadres techniques et de signaleurs.

L'organisateur pourra également définir avec les maires des communes traversées des prestations des polices municipales.

L'organisateur devra prendre à sa charge les éventuels frais du service d'ordre exceptionnel qui devraient être mis en place à l'occasion du déroulement de la course.

L'organisateur assurera la mise en place :

1°/ de signaleurs en nombre suffisant agréés (liste jointe en annexe), titulaires du permis de conduire, identifiables au moyen d'un brassard marqué « course », munis d'un gilet de sécurité rétroréfléchissant de classe II et en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course, ainsi que d'un piquet mobile K 10.

Ils seront placés sur les points du parcours délicats (départ, carrefours, intersections, rond-points...) et devront jalonner l'itinéraire à l'avant de la course afin de sécuriser le passage des concurrents en leur assurant la priorité de passage au niveau de chaque intersection jugée dangereuse ou débouchés de routes ou chemins communaux.

2°/ de la signalisation nécessaire tant pour le déroulement de la course elle-même que pour le maintien des spectateurs et le cas échéant pour les déviations de circulations ou les sens uniques imposés par l'autorité territoriale compétente.

Le premier coureur devra être précédé à 150 mètres d'un véhicule maintenant ses feux de croisement allumés et portant une pancarte visible à 100 mètres indiquant « ATTENTION – RALENTIR – COURSE CYCLISTE ». Le dernier concurrent sera suivi d'un « véhicule balai » muni d'un signe distinctif et maintenant également ses feux de croisement allumés.

Les maires des communes traversées édicteront en tant que de besoin, par arrêté municipal, les dispositions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve en agglomération.

L'épreuve, ou une ou plusieurs manches ou partie de manche devra être reportée, voire annulée, par le responsable du service d'ordre de l'organisateur si les conditions de sécurité édictées par le présent arrêté, les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents, le règlement particulier de l'épreuve, ne sont pas respectés. Pour les mêmes raisons, de même que pour des considérations plus générales d'ordre public et de sécurité publique, les responsables locaux de police et de gendarmerie pourront exiger le report voire l'annulation de tout ou partie de l'épreuve.

Avant le départ, l'organisateur devra interroger *Météo France* afin d'être en mesure de prendre toutes les dispositions appropriées pour la sécurité des concurrents et des spectateurs en cas de risque météorologique pouvant aller jusqu'à la suspension ou l'annulation de l'épreuve.

## Article 6 - RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT

La manifestation n'est pas soumise à l'application des dispositions du décret du 9 avril 2012 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000.

Néanmoins, l'organisateur appliquera les règles de base suivantes :

- inviter le public et les participants dans les brochures distribuées, la signalisation et la communication réalisée autour de la manifestation à respecter la nature et les sites traversés ;
- veiller à ce que soient parqués ou attachés les animaux d'élevage ou domestiques pendant le passage de la course ;
- nettoyer le parcours après la manifestation (débalisage et enlèvement des déchets).

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

L'organisateur devra assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

**Article 7** - La présente autorisation ne dispense pas l'organisateur de l'obtention de toutes les autres autorisations nécessaires, notamment celles des gestionnaires des voies empruntées.

**Article 8** – La présente décision peut-être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous (1)

**Article 9** – Le préfet de la région Guyane, le président de l'assemblée de Guyane, les maires de Sinnamary et d'Iracoubo, le général, commandant la gendarmerie en Guyane, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Cayenne le, 6 Juillet 2017

Le préfet,  
le Sous-préfet Directeur de Cabinet

Laurent LENOBLE

(1) Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à M. le préfet de la région Guyane – emiz/bureau de la protection civile – préfecture de la région Guyane – CS 7008 – 97307 Cayenne cedex

- un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des libertés publiques et de la police administrative, 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08

- un recours contentieux adressé auprès du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schœlcher – 97300 Cayenne – Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).




Dossier suivi par :  
Cne Gilles GALLIOT

☎ 0594.25.96.32  
✉ gilles.galliot@sdis973.fr

N° 2017/01/ *2.9* /GG/DP/GO/SP

SDIS de la Guyane  
40, rue Bois de Fer  
ZA de Larivot  
CS 10667  
97335 CAYENNE CEDEX 35  
Tél. : 0594 259 600  
Fax : 0594 305 605

 SDIS Guyane

Matoury le, 23 JAN. 2017

Le Directeur Départemental  
Des Services d'Incendie et de Secours

A,

Monsieur le Préfet de la Région de Guyane

**Objet** : Avis permanent / prescriptions en matière de courses sur la voie publique.

Monsieur le Préfet,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-dessous, les prescriptions émises par le SDIS lors des -, *défilés ou parades non motorisés, des possessions, des courses pédestres, des courses cyclistes*, organisés sur la voie publique, à mettre en œuvre obligatoirement ;

A cet égard, l'avis requis concernant ces dossiers sera donc réputé favorable, sous réserve de préconisations supplémentaires, applicables dans un contexte spécifique.

En outre, ces normes peuvent également s'appliquer, dans le cadre de manifestations autres, et ce après analyse exhaustive du dossier par le service de Prévision ; L'implantation de chapiteaux, tentes, structures (C.T.S) requérant quant à elle, l'avis des services de Prévision et Prévention.

## **PRESCRIPTIONS TYPE POUR LES MANIFESTATIONS RECEVANT DU PUBLIC**

### **Concernant l'alerte des secours :**

- Disposer en permanence de moyens de communication pour l'alerte des secours (18/112).
- Disposer des signaleurs sur le parcours ; communiquer l'annuaire téléphonique des cadres et l'arbre décisionnel de l'organisateur, relatif à l'alerte.

### **Concernant les accès aux sites :**

- Maintenir les voies d'accès aux sites accessibles en permanence aux véhicules de secours.
- Interdire le stationnement des véhicules à proximité des poteaux et des bouches d'incendies.
- Lors de manifestations nautiques, identifier clairement les points de débarquements pour la prise en charge d'éventuelles victimes de malaises ou d'accidents.
- Si nécessaire (accès particuliers), fournir un plan détaillé lisible aux sapeurs-pompiers.
- Fournir le plan des aménagements des lieux aux SDIS.

Groupement Opérations – Service Prévision

### Concernant les participants :

- Assurer la sécurité « préventive » (port d'équipements de sécurité tels que les gilets de sauvetage lors d'activités nautiques, port du casque, etc...).
- Assurer la sécurité « curative » : personnes chargées de porter assistance aux victimes de malaises ou d'accidents (commissaires de course, encadrant ou équipes dédiées).

### Concernant les stands :

- Lorsqu'un dispositif électrique et / ou une source de chaleur est présent(e) : disposer d'extincteurs en nombre et qualité adaptés au risque.
- Ne pas disposer de tentes constituant une surface couverte de plus de 50 m<sup>2</sup>. Une séparation de 4 mètres étant nécessaire pour isoler chaque espace couvert de moins de 50m<sup>2</sup>.
- En fonction de l'ampleur de la manifestation, disposer d'une équipe de première intervention contre l'incendie (SSIAP).

### Concernant le public :

Prendre en considération la sécurité du public convié à assister à la manifestation par la mise en place de :

- **Très peu de public** : moyens de communication pour contacter les secours,
- **Public nombreux** : un ou plusieurs postes de soins avec des personnels secouristes (calcul par le responsable de la sécurité de la manifestation sur la base de la méthode de dimensionnement des DPS : Décret n° 97-646 du 31 mai 1997 modifié relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs des manifestations sportives, récréatives ou culturelles).

Cas particulier des manifestations mobiles (courses d'automobiles, courses cyclistes) :

Les zones « critiques » (virages serrés, rétrécissements, arrivées) doivent être balisées et sécurisées, ce qui n'exclut pas la saisine de la CDSR (Commission Départementale de Sécurité Routière).

Restant, à votre entière disposition pour tous renseignements complémentaires, je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes salutations très respectueuses.



Le Directeur Départemental

Félix ANTENOR-HABAZAC.

### Copie à :

Sous-Préfecture de Saint-Laurent,  
L'EMIZ,  
SIDPC.



# LISTE DES SIGNALEURS

	NOM - PRENOM	N° Permis Conduire
1	ACHOUN Claudette	950198100122
2	ALEXANDRE Jean Ernest	84089810063
3	ALFRED Guy	
4	ALAÏS Jean Marie	
5	ALIBAR Jérôme	
6	AMARANTHE Romule	860198100032
7	ARMOUDON Eric	830998100157
8	AUVAL Marie-Agnès	911298100038
9	AYANNE Franck	861113330064
10	AZOR Jérémie	
11	BAPTISTE Hugues	
12	BAPTISTE Ramone	790298100212
13	BARBOSAS TAVARES Lucimara	
14	BELINA Alicia	911098100309
15	BELLEMARE Jean Yves	
16	BELLONY Edgard	19343
17	BELLONY José	
18	BOURDON Jacqueline	17544
19	BRIQUET J.Raymond	911098100153
20	BRUNE Armand	11004
21	BUSSANT Julien	891197100689
22	BUZARE Arlène	810398100057
23	BUZARE Corinne	60698100061
24	BUZARE Lucien	145191300
25	BUZARE RINGUET Monique	780398100071
26	CAPRICE Josiane	770898100075
27	CARISTAN Rémy	
28	CAZALA Serge	93549
29	CHONG WA Denis	
30	CIMONARD Carmélite	870898100143
31	CIPPE Astrid	10498100340
32	COCO Jean Philippe	
33	COSPAR Joseph	9010981000066
34	COTREBIL Argentin-Michel	750875120580
35	DANIEL Antoine	830498100124
36	DANIEL FAUVETTE Josiane	900396100216
37	DANIEL Freddy	990798100131
38	DANIEL Guy-Félix	20957
39	DANIEL Jean-Marc	820196100066
40	DANTIN Jean Claude	821098100106
41	DANTIN Laurene	
42	DESCHENE Aimé Claude	880798100124
43	DEVEAUX Aristide	20598100131
44	DORSEIDE Eliette	810198100055
45	DUBOIS Jean Pierre	940798100194
46	EDON Roger	69800
47	ELICE Gary	960398100188
48	ESSENLINE Thierry	
49	ETIENNE Daniel	
50	FARLOT FLERET Gilberte	
51	FARLOT Katia	71298100033
52	FAUVETTE Iselaine	900298100083
53	FOX Jean Claude	960998100266
54	FRAUMAR Michel	
55	FRAUMAR Sylvie	830398100193

	NOM - PRENOM	N° Permis Conduire
56	GABRIEL Alain	770298100093
57	GABRIEL Cyrille	10498100344
58	GABRIEL Eddy	970698100375
59	GHENZI Clarisse	840198100022
60	GUITTEAUD Huberte	
61	GUITTEAUD Raymond	
62	GUITTEAUD Roland	
63	HODEBOURG Lucien	
64	HOLDER Liliane	790198100032
65	HONORAT Steeve	911298100231
66	ILES Serge	790398100278
67	JEAN CHARLES Maurice	
68	JEAN ELIE Alain	820698100177
69	JEAN FRANCOIS Guylaine	940298100194
70	JOSEPH Jean René	950798100100
71	KANY J-Paul	
72	LABRADOR Ernesto	
73	LAGRAND Patrick	
74	LARANCE André Mathieu	910683230009
75	LEO Edithe Pascal	30598100018
76	LEOTE Lynna	
77	LEWEST Jérémie	
78	MADELEINE Christiane	
79	MAGLOIRE Paul	860698100212
80	MANDE Paul	850191201167
81	MATHAR Stéphane	
82	MEGAL Rodolphe Lucien	790598100029
83	MERABLI Murielle	
84	MILDOU Eddy	
85	NOKO Pierre	14410
86	OCTOBRE René	
87	PETER Gerville	
88	PLANCY Marie Louise	791098100093
89	PONET Henri	
90	PRIAN Lisa	#####
91	RACON Richard	801098100090
92	RADAMONTHE Nora	960398100208
93	RAVIN Youri	860597300053
94	REDOUTEY Sandrine	94126
95	RICHARD DE CHICOURT Cynt	880198100044
96	RINGUET Jean	930598100146
97	RINGUET Sylver	22651
98	RINGUET Teddy	50298100114
99	SAID Monique	
100	SAIMBERT Franck	880598100128
101	SANSOUCI Irène	981298100228
102	SILEBERT Rolande	751198100048
103	STANISLAS Steeve	
104	TAUBIRA Marie Joséphe	880898100169
105	TORVIC Loïc	960798100140
106	TSANG SAM MOI Gislaine	
107	TSANG SAM MOI Vanessa	
108	VELINON Lucien	830998100065

La Commission d'Organisation du C.R.C.G.



Cabinet

R03-2017-07-07-002

Garde Particulier AiméClaude DECHESNE





PREFET DE LA REGION GUYANE

Cabinet  
Mission sécurité

**ARRÊTÉ**

Reconnaissant les aptitudes techniques d'un garde particulier

**Monsieur Aimé-Claude DECHESNE**

Le préfet de la région Guyane  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Vu** le code de procédure pénale, et notamment son article R. 15-33-26 ;

**Vu** l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

**Vu** la demande présentée le 2 mai 2017 par M. François RINGUET, en vue d'obtenir la reconnaissance de l'aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier au profit de Monsieur Aimé-Claude DECHESNE ;

**Vu** le certificat de formation produit pour le module 1 et 5 et les autres pièces de la demande,

**Sur** proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la région Guyane ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Monsieur Aimé-Claude DECHESNE est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde particulier.

**Article 2 :** le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cayenne. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 3 :** le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

**Article 4 :** monsieur le directeur de cabinet de la préfecture de la région Guyane, le président du tribunal de grande instance de Cayenne et le président de la communauté de communes des savanes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Cayenne, le 7 juillet 2017

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Laurent LENOBLE

Copies :

- président du tribunal de grande instance de Cayenne
- procureur de la République - Cayenne
- communauté de communes des savanes

Cabinet

R03-2017-07-07-012

Garde Particulier Alain DIAGNE



PREFET DE LA REGION GUYANE

Cabinet  
Mission sécurité

ARRÊTÉ

Reconnaissant les aptitudes techniques d'un garde particulier

**Monsieur Alain DIAGNE**

Le préfet de la région Guyane  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Vu** le code de procédure pénale, et notamment son article R. 15-33-26 ;

**Vu** l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

**Vu** la demande présentée le 2 mai 2017 par M. François RINGUET, en vue d'obtenir la reconnaissance de l'aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier au profit de Monsieur Alain DIAGNE ;

**Vu** le certificat de formation produit pour le module 1 et 5 et les autres pièces de la demande,

**Sur** proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la région Guyane ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Monsieur Alain DIAGNE est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde particulier.

**Article 2 :** le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cayenne. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 3 :** le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

**Article 4 :** monsieur le directeur de cabinet de la préfecture de la région Guyane, le président du tribunal de grande instance de Cayenne et le président de la communauté de communes des savanes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Cayenne, le 7 juillet 2017

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Laurent LENOBLE

Copies :

- président du tribunal de grande instance de Cayenne
- procureur de la République - Cayenne
- communauté de communes des savanes

Cabinet

R03-2017-07-07-020

Garde Particulier Anne FRANCOIS

PREFET DE LA REGION GUYANE

Cabinet  
Mission sécurité

ARRÊTÉ

Reconnaissant les aptitudes techniques d'un garde particulier

**Madame Anne SAUNIER épouse FRANÇOIS**

Le préfet de la région Guyane  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Vu** le code de procédure pénale, et notamment son article R. 15-33-26 ;

**Vu** l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

**Vu** la demande présentée le 2 mai 2017 par M. François RINGUET, en vue d'obtenir la reconnaissance de l'aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier au profit de Madame Anne SAUNIER épouse FRANÇOIS ;

**Vu** le certificat de formation produit pour le module 1 et 5 et les autres pièces de la demande,

**Sur** proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la région Guyane ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** Madame Anne SAUNIER épouse FRANÇOIS est reconnue techniquement apte à exercer les fonctions de garde particulier.

**Article 2 :** le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cayenne. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 3 :** le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

**Article 4 :** monsieur le directeur de cabinet de la préfecture de la région Guyane, le président du tribunal de grande instance de Cayenne et le président de la communauté de communes des savanes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Cayenne, le 7 juillet 2017

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Laurent LENOBLE

Copies :

- président du tribunal de grande instance de Cayenne
- procureur de la République – Cayenne
- communauté de communes des savanes

Cabinet

R03-2017-07-07-014

Garde Particulier Annie COETA



PREFET DE LA REGION GUYANE

Cabinet  
Mission sécurité

**ARRÊTÉ**

Reconnaissant les aptitudes techniques d'un garde particulier

**Madame Annie COËTA épouse CRÉANTOR**

Le préfet de la région Guyane  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Vu** le code de procédure pénale, et notamment son article R. 15-33-26 ;

**Vu** l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

**Vu** la demande présentée le 2 mai 2017 par M. François RINGUET, en vue d'obtenir la reconnaissance de l'aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier au profit de Madame Annie COËTA épouse CRÉANTOR ;

**Vu** le certificat de formation produit pour le module 1 et 5 et les autres pièces de la demande,

**Sur** proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la région Guyane ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Madame Annie COËTA épouse CRÉANTOR est reconnue techniquement apte à exercer les fonctions de garde particulier.

**Article 2 :** le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cayenne. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 3 :** le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

**Article 4 :** monsieur le directeur de cabinet de la préfecture de la région Guyane, le président du tribunal de grande instance de Cayenne et le président de la communauté de communes des savanes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Cayenne, le 7 juillet 2017

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Laurent LENOBLE

Copies :

- président du tribunal de grande instance de Cayenne
- procureur de la République - Cayenne
- communauté de communes des savanes

Cabinet

R03-2017-07-07-015

Garde Particulier Auguste COUMBA



PREFET DE LA REGION GUYANE

Cabinet  
Mission sécurité

ARRÊTÉ

Reconnaissant les aptitudes techniques d'un garde particulier

**Monsieur Auguste COUMBA**

Le préfet de la région Guyane  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Vu** le code de procédure pénale, et notamment son article R. 15-33-26 ;

**Vu** l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

**Vu** la demande présentée le 2 mai 2017 par M. François RINGUET, en vue d'obtenir la reconnaissance de l'aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier au profit de Monsieur Auguste COUMBA ;

**Vu** le certificat de formation produit pour le module 1 et 5 et les autres pièces de la demande,

**Sur** proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la région Guyane ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Monsieur Auguste COUMBA est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde particulier.

**Article 2 :** le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cayenne. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 3 :** le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

**Article 4 :** monsieur le directeur de cabinet de la préfecture de la région Guyane, le président du tribunal de grande instance de Cayenne et le président de la communauté de communes des savanes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Cayenne, le 7 juillet 2017

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Laurent LENOBLE

Copies :

- président du tribunal de grande instance de Cayenne
- procureur de la République - Cayenne
- communauté de communes des savanes

Cabinet

R03-2017-07-07-018

Garde Particulier Aurélie VIGNE

PREFET DE LA REGION GUYANE

Cabinet  
Mission sécurité

**ARRÊTÉ**

Reconnaissant les aptitudes techniques d'un garde particulier

**Madame Aurélie BILLARD épouse VIGNE**

Le préfet de la région Guyane  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Vu** le code de procédure pénale, et notamment son article R. 15-33-26 ;

**Vu** l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

**Vu** la demande présentée le 2 mai 2017 par M. François RINGUET, en vue d'obtenir la reconnaissance de l'aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier au profit de madame Aurélie BILLARD épouse VIGNE ;

**Vu** le certificat de formation produit pour le module 1 et 5 et les autres pièces de la demande,

**Sur** proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la région Guyane ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** madame Aurélie BILLARD épouse VIGNE est reconnue techniquement apte à exercer les fonctions de garde particulier.

**Article 2 :** le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cayenne. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 3 :** le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

**Article 4 :** monsieur le directeur de cabinet de la préfecture de la région Guyane, le président du tribunal de grande instance de Cayenne et le président de la communauté de communes des savanes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Cayenne, le 7 juillet 2017

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Laurent LENOBLE

Copies :

- président du tribunal de grande instance de Cayenne
- procureur de la République - Cayenne
- communauté de communes des savanes

Cabinet

R03-2017-07-07-009

Garde Particulier Emmanuel NTEPP



PREFET DE LA REGION GUYANE

Cabinet  
Mission sécurité

ARRÊTÉ

Reconnaissant les aptitudes techniques d'un garde particulier

**Monsieur Emmanuel NTEPP**

Le préfet de la région Guyane  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Vu** le code de procédure pénale, et notamment son article R. 15-33-26 ;

**Vu** l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

**Vu** la demande présentée le 2 mai 2017 par M. François RINGUET, en vue d'obtenir la reconnaissance de l'aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier au profit de Monsieur Emmanuel NTEPP ;

**Vu** le certificat de formation produit pour le module 1 et 5 et les autres pièces de la demande,

**Sur** proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la région Guyane ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Monsieur Emmanuel NTEPP est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde particulier.

**Article 2 :** le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cayenne. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 3 :** le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

**Article 4 :** monsieur le directeur de cabinet de la préfecture de la région Guyane, le président du tribunal de grande instance de Cayenne et le président de la communauté de communes des savanes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Cayenne, le 7 juillet 2017

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Laurent LENOBLE

Copies :

- président du tribunal de grande instance de Cayenne
- procureur de la République – Cayenne
- communauté de communes des savanes

Cabinet

R03-2017-07-07-011

Garde Particulier Eeve Joseph



PREFET DE LA REGION GUYANE

Cabinet  
Mission sécurité

**ARRÊTÉ**

Reconnaissant les aptitudes techniques d'un garde particulier

**Monsieur Joseph EVEE NNOMOWO'O**

Le préfet de la région Guyane  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Vu** le code de procédure pénale, et notamment son article R. 15-33-26 ;

**Vu** l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

**Vu** la demande présentée le 2 mai 2017 par M. François RINGUET, en vue d'obtenir la reconnaissance de l'aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier au profit de Monsieur Joseph EVEE NNOMOWO'O ;

**Vu** le certificat de formation produit pour le module 1 et 5 et les autres pièces de la demande,

**Sur** proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la région Guyane ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Monsieur Joseph EVEE NNOMOWO'O est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde particulier.

**Article 2 :** le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cayenne. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 3 :** le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

**Article 4 :** monsieur le directeur de cabinet de la préfecture de la région Guyane, le président du tribunal de grande instance de Cayenne et le président de la communauté de communes des savanes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Cayenne, le 7 juillet 2017

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Laurent LENOBLE

Copies :

- président du tribunal de grande instance de Cayenne
- procureur de la République - Cayenne
- communauté de communes des savanes

Cabinet

R03-2017-07-07-005

Garde Particulier Francisco ARTHUR



PREFET DE LA REGION GUYANE

Cabinet  
Mission sécurité

**ARRÊTÉ**

Reconnaissant les aptitudes techniques d'un garde particulier

**Monsieur Francisco ARTHUR**

Le préfet de la région Guyane  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Vu** le code de procédure pénale, et notamment son article R. 15-33-26 ;

**Vu** l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

**Vu** la demande présentée le 2 mai 2017 par M. François RINGUET, en vue d'obtenir la reconnaissance de l'aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier au profit de Monsieur Francisco ARTHUR ;

**Vu** le certificat de formation produit pour le module 1 et 5 et les autres pièces de la demande,

**Sur** proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la région Guyane ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** Monsieur Francisco ARTHUR est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde particulier.

**Article 2 :** le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cayenne. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 3 :** le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

**Article 4 :** monsieur le directeur de cabinet de la préfecture de la région Guyane, le président du tribunal de grande instance de Cayenne et le président de la communauté de communes des savanes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Cayenne, le 7 juillet 2017

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Laurent LENOBLE

Copies :

- président du tribunal de grande instance de Cayenne
- procureur de la République - Cayenne
- communauté de communes des savanes

Cabinet

R03-2017-07-07-008

Garde Particulier Franck ADELAIDE



PREFET DE LA REGION GUYANE

Cabinet  
Mission sécurité

**ARRÊTÉ**

Reconnaissant les aptitudes techniques d'un garde particulier

**Monsieur Franck ADELAÏDE**

Le préfet de la région Guyane  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Vu** le code de procédure pénale, et notamment son article R. 15-33-26 ;

**Vu** l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

**Vu** la demande présentée le 2 mai 2017 par M. François RINGUET, en vue d'obtenir la reconnaissance de l'aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier au profit de Monsieur Franck ADELAÏDE ;

**Vu** le certificat de formation produit pour le module 1 et 5 et les autres pièces de la demande,

**Sur** proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la région Guyane ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** Monsieur Franck ADELAÏDE est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde particulier.

**Article 2 :** le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cayenne. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 3 :** le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

**Article 4 :** monsieur le directeur de cabinet de la préfecture de la région Guyane, le président du tribunal de grande instance de Cayenne et le président de la communauté de communes des savanes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Cayenne, le 7 juillet 2017

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Laurent LENOBLE

Copies :

- président du tribunal de grande instance de Cayenne
- procureur de la République – Cayenne
- communauté de communes des savanes

Cabinet

R03-2017-07-07-006

Garde Particulier Irène CHAMPESTING



PREFET DE LA REGION GUYANE

Cabinet  
Mission sécurité

**ARRÊTÉ**

Reconnaissant les aptitudes techniques d'un garde particulier

**Madame Irène JULES épouse CHAMPESTING**

Le préfet de la région Guyane  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Vu** le code de procédure pénale, et notamment son article R. 15-33-26 ;

**Vu** l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

**Vu** la demande présentée le 2 mai 2017 par M. François RINGUET, en vue d'obtenir la reconnaissance de l'aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier au profit de Madame Irène JULES épouse CHAMPESTING ;

**Vu** le certificat de formation produit pour le module 1 et 5 et les autres pièces de la demande,

**Sur** proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la région Guyane ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** Madame Irène JULES épouse CHAMPESTING est reconnue techniquement apte à exercer les fonctions de garde particulier.

**Article 2 :** le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cayenne. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 3 :** le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

**Article 4 :** monsieur le directeur de cabinet de la préfecture de la région Guyane, le président du tribunal de grande instance de Cayenne et le président de la communauté de communes des savanes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Cayenne, le 7 juillet 2017

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Laurent LENOBLE

Copies :

- président du tribunal de grande instance de Cayenne
- procureur de la République - Cayenne
- communauté de communes des savanes

Cabinet

R03-2017-07-07-016

Garde Particulier Jean Claude TABLON



PREFET DE LA REGION GUYANE

Cabinet  
Mission sécurité

**ARRÊTÉ**

Reconnaissant les aptitudes techniques d'un garde particulier

**Monsieur Jean-Claude TABLON**

Le préfet de la région Guyane  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Vu** le code de procédure pénale, et notamment son article R. 15-33-26 ;

**Vu** l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

**Vu** la demande présentée le 2 mai 2017 par M. François RINGUET, en vue d'obtenir la reconnaissance de l'aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier au profit de Monsieur Jean-Claude TABLON ;

**Vu** le certificat de formation produit pour le module 1 et 5 et les autres pièces de la demande,

**Sur** proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la région Guyane ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Monsieur Jean-Claude TABLON est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde particulier.

**Article 2 :** le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cayenne. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 3 :** le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

**Article 4 :** monsieur le directeur de cabinet de la préfecture de la région Guyane, le président du tribunal de grande instance de Cayenne et le président de la communauté de communes des savanes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Cayenne, le 7 juillet 2017

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Laurent LENOBLE

Copies :

- président du tribunal de grande instance de Cayenne
- procureur de la République – Cayenne
- communauté de communes des savanes

Cabinet

R03-2017-07-07-010

Garde Particulier Jean Daniel MAIGNAN





PREFET DE LA REGION GUYANE

Cabinet  
Mission sécurité

**ARRÊTÉ**

Reconnaissant les aptitudes techniques d'un garde particulier

**Monsieur Jean-Daniel MAIGNAN**

Le préfet de la région Guyane  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Vu** le code de procédure pénale, et notamment son article R. 15-33-26 ;

**Vu** l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

**Vu** la demande présentée le 2 mai 2017 par M. François RINGUET, en vue d'obtenir la reconnaissance de l'aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier au profit de Monsieur Jean-Daniel MAIGNAN ;

**Vu** le certificat de formation produit pour le module 1 et 5 et les autres pièces de la demande,

**Sur** proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la région Guyane ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** Monsieur Jean-Daniel MAIGNAN est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde particulier.

**Article 2 :** le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cayenne. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 3 :** le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

**Article 4 :** monsieur le directeur de cabinet de la préfecture de la région Guyane, le président du tribunal de grande instance de Cayenne et le président de la communauté de communes des savanes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Cayenne, le 7 juillet 2017

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Laurent LENOBLE

Copies :

- président du tribunal de grande instance de Cayenne
- procureur de la République – Cayenne
- communauté de communes des savanes

Cabinet

R03-2017-07-07-007

Garde Particulier Melina VENITE

PREFET DE LA REGION GUYANE

Cabinet  
Mission sécurité

ARRÊTÉ

Reconnaissant les aptitudes techniques d'un garde particulier

**Madame Mélina VÉNITE**

Le préfet de la région Guyane  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Vu** le code de procédure pénale, et notamment son article R. 15-33-26 ;

**Vu** l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

**Vu** la demande présentée le 2 mai 2017 par M. François RINGUET, en vue d'obtenir la reconnaissance de l'aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier au profit de madame Mélina VÉNITE ;

**Vu** le certificat de formation produit pour le module 1 et 5 et les autres pièces de la demande,

**Sur** proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la région Guyane ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** madame **Mélina VÉNITE** est reconnue techniquement apte à exercer les fonctions de garde particulier.

**Article 2 :** le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cayenne. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 3 :** le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

**Article 4 :** monsieur le directeur de cabinet de la préfecture de la région Guyane, le président du tribunal de grande instance de Cayenne et le président de la communauté de communes des savanes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Cayenne, le 7 juillet 2017

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Laurent LENOBLE

Copies :

- président du tribunal de grande instance de Cayenne
- procureur de la République - Cayenne
- communauté de communes des savanes

Cabinet

R03-2017-07-07-017

Garde Particulier Mirta WATSON



PREFET DE LA REGION GUYANE

Cabinet  
Mission sécurité

**ARRÊTÉ**

Reconnaissant les aptitudes techniques d'un garde particulier

**Madame Mirta WATSON**

Le préfet de la région Guyane  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Vu** le code de procédure pénale, et notamment son article R. 15-33-26 ;

**Vu** l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

**Vu** la demande présentée le 2 mai 2017 par M. François RINGUET, en vue d'obtenir la reconnaissance de l'aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier au profit de Madame Mirta WATSON ;

**Vu** le certificat de formation produit pour le module 1 et 5 et les autres pièces de la demande,

**Sur** proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la région Guyane ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Madame Mirta WATSON est reconnue techniquement apte à exercer les fonctions de garde particulier.

**Article 2 :** le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cayenne. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 3 :** le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

**Article 4 :** monsieur le directeur de cabinet de la préfecture de la région Guyane, le président du tribunal de grande instance de Cayenne et le président de la communauté de communes des savanes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Cayenne, le 7 juillet 2017

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Laurent LENOBLE

Copies :

- président du tribunal de grande instance de Cayenne
- procureur de la République - Cayenne
- communauté de communes des savanes

Cabinet

R03-2017-07-07-003

Garde Particulier Sandy Mathieu

PREFET DE LA REGION GUYANE

Cabinet  
Mission sécurité

ARRÊTÉ  
Reconnaissant les aptitudes techniques d'un garde particulier

**Madame Sandy MATHIEU**

Le préfet de la région Guyane  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Vu** le code de procédure pénale, et notamment son article R. 15-33-26 ;

**Vu** l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

**Vu** la demande présentée le 2 mai 2017 par M. François RINGUET, en vue d'obtenir la reconnaissance de l'aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier au profit de Madame Sandy MATHIEU ;

**Vu** le certificat de formation produit pour le module 1 et 5 et les autres pièces de la demande,

**Sur** proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la région Guyane ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Madame Sandy MATHIEU est reconnue techniquement apte à exercer les fonctions de garde particulier.

**Article 2 :** le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cayenne. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 3 :** le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

**Article 4 :** monsieur le directeur de cabinet de la préfecture de la région Guyane, le président du tribunal de grande instance de Cayenne et le président de la communauté de communes des savanes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Cayenne, le 7 juillet 2017

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Laurent LENOBLE

Copies :

- président du tribunal de grande instance de Cayenne
- procureur de la République – Cayenne
- communauté de communes des savanes

Cabinet

R03-2017-07-07-004

Garde Particulier Steeve GOVINDIN



PREFET DE LA REGION GUYANE

Cabinet  
Mission sécurité

ARRÊTÉ

Reconnaissant les aptitudes techniques d'un garde particulier

**Monsieur Steeve GOVINDIN**

Le préfet de la région Guyane  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Vu** le code de procédure pénale, et notamment son article R. 15-33-26 ;

**Vu** l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

**Vu** la demande présentée le 2 mai 2017 par M. François RINGUET, en vue d'obtenir la reconnaissance de l'aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier au profit de Monsieur Steeve GOVINDIN ;

**Vu** le certificat de formation produit pour le module 1 et 5 et les autres pièces de la demande,

**Sur** proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la région Guyane ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** Monsieur Steeve GOVINDIN est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde particulier.

**Article 2 :** le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cayenne. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 3 :** le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

**Article 4 :** monsieur le directeur de cabinet de la préfecture de la région Guyane, le président du tribunal de grande instance de Cayenne et le président de la communauté de communes des savanes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Cayenne, le 7 juillet 2017

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Laurent LENOBLE

Copies :

- président du tribunal de grande instance de Cayenne
- procureur de la République – Cayenne
- communauté de communes des savanes

Cabinet

R03-2017-07-07-013

Garde Particulier Valérie COETA CREANTOR



PREFET DE LA REGION GUYANE

Cabinet  
Mission sécurité

ARRÊTÉ

Reconnaissant les aptitudes techniques d'un garde particulier

**Madame Valérie COUETA**

Le préfet de la région Guyane  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Vu** le code de procédure pénale, et notamment son article R. 15-33-26 ;

**Vu** l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

**Vu** la demande présentée le 2 mai 2017 par M. François RINGUET, en vue d'obtenir la reconnaissance de l'aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier au profit de Madame Valérie COUETA ;

**Vu** le certificat de formation produit pour le module 1 et 5 et les autres pièces de la demande,

**Sur** proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la région Guyane ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Madame Valérie COUETA est reconnue techniquement apte à exercer les fonctions de garde particulier.

**Article 2 :** le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cayenne. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 3 :** le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

**Article 4 :** monsieur le directeur de cabinet de la préfecture de la région Guyane, le président du tribunal de grande instance de Cayenne et le président de la communauté de communes des savanes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Cayenne, le 7 juillet 2017

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Laurent LENOBLE

Copies :

- président du tribunal de grande instance de Cayenne
- procureur de la République – Cayenne
- communauté de communes des savanes

Cabinet

R03-2017-07-07-019

Garde Particulier Valérie COUETA



PREFET DE LA REGION GUYANE

Cabinet  
Mission sécurité

**ARRÊTÉ**

Reconnaissant les aptitudes techniques d'un garde particulier

**Madame Valérie COUETA**

Le préfet de la région Guyane  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Vu** le code de procédure pénale, et notamment son article R. 15-33-26 ;

**Vu** l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

**Vu** la demande présentée le 2 mai 2017 par M. François RINGUET, en vue d'obtenir la reconnaissance de l'aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier au profit de Madame Valérie COUETA ;

**Vu** le certificat de formation produit pour le module 1 et 5 et les autres pièces de la demande,

**Sur** proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la région Guyane ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Madame Valérie COUETA est reconnue techniquement apte à exercer les fonctions de garde particulier.

**Article 2 :** le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cayenne. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 3 :** le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

**Article 4 :** monsieur le directeur de cabinet de la préfecture de la région Guyane, le président du tribunal de grande instance de Cayenne et le président de la communauté de communes des savanes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Cayenne, le 7 juillet 2017

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Laurent LENOBLE

Copies :

- président du tribunal de grande instance de Cayenne
- procureur de la République – Cayenne
- communauté de communes des savanes

DEAL

R03-2017-07-07-021

Arrêté portant règlement particulier de police de navigation  
intérieure des plans d'eau servant de plate-forme nautique  
hydro-ULM sur le cours d'eaux du département de la  
Guyane



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement

Service Fleuves, Littoral Aménagement  
& Gestion

Unité Fleuves

### Arrêté

**portant règlement particulier de police de navigation intérieure des plans d'eau servant de plate-forme nautique aux hydro-ULM sur les cours d'eaux du département de la Guyane**

LE PREFET DE LA REGION GUYANE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu le code des transports, notamment les articles L. 4241-1 et suivants ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code du sport article A322-148 et suivants ;
- Vu le code de l'aviation civile ;
- Vu le code de l'énergie, notamment son livre V ;
- Vu la loi n°46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme département français de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française ;
- Vu le décret du 18 mai 1989 relatif à l'aménagement et à l'exploitation de la chute de Petit Saut sur le fleuve Sinnamary dans le département de la Guyane
- Vu le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- Vu le décret n° 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015, portant nomination de M. Martin JAEGER, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu l'arrêté ministériel n°A 132.400-05 du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aéroplanes ultra-légers motorisés, ou ULM peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ;
- Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 septembre 1998 modifié relatif aux ultra-légers motorisés ;
- Vu l'arrêté ministériel du 04 mai 2000 modifiant diverses dispositions relatives aux aéronefs ultralégers motorisés ;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- Vu l'arrêté ministériel du 17 octobre 2013, relatif aux titres de navigation des bateaux et engins flottants naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures de la Guyane ;
- Vu l'arrêté n°2014224-0006 DEAL du 12 août 2014 pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives diverses y compris la grande vitesse sur l'ensemble des cours d'eau du département de la Guyane ;
- Vu l'arrêté n°2014135-0009 DEAL du 15 mai 2014 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial pour l'installation d'une plate-forme fluviale ULM sur la commune de Montsinéry-Tonnegrande ;
- Vu l'arrêté portant règlement particulier de police n°2014224-0006 DEAL du 12 août 2014 pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives diverses y compris la grande vitesse sur l'ensemble des cours d'eaux du département de la Guyane ;
- Vu l'arrêté portant règlement particulier de police n°2014224-0008 DEAL du 12 août 2014 pour l'exercice de la navigation en général et le transport de matières dangereuses sur l'ensemble des cours d'eaux du département de la Guyane ;
- Vu l'arrêté portant règlement particulier de police n°2014224-0009 DEAL du 12 août 2014 sur le plan d'eau du barrage de Petit-Saut et ses abords sur le département de la Guyane ;
- Vu l'arrêté portant règlement particulier de police n° 2014241-0006 DEAL du 29 Août 2014 pour les cales, appontements, points d'embarquement sur les fleuves et rivières : Sinnamary / Mahury / Oyak / Comté / Montsinéry / Tonnegrande / Mapérimo et canal de l'Ecluse / Ouanary / Camopi / Oyapock / Approuague dans le département de la Guyane ;
- Vu l'avis de la Délégation de l'Aviation civile de Guyane, en date du 23 août 2016 ;

Vu l'avis du comité Régional d'ULM, en date du 11 octobre 2016 ;  
Vu l'avis de la collectivité Territoriale de Guyane, en date du 12 octobre 2016 ;  
Vu l'avis de la Direction de la Jeunesse et des Sports et de la Cohésion Sociale, en date du 12 octobre 2016 ;  
Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé, en date du 13 octobre 2016 ;  
Vu l'avis de la mairie de Sinnamary, en date du 19 Octobre 2016 ;  
Vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours de Guyane, en date du 20 octobre 2016 ;  
Vu l'avis de la mairie de Mana, en date du 24 octobre 2016 ;  
Vu l'avis de la CCOG, en date du 07 Novembre 2016 ;  
Vu l'avis de la mairie de Saint-Laurent, en date du 01 Février 2017 ;  
Vu les avis d'EDF, en date du 23 septembre 2016 et du 02 juin 2017 ;

**Considérant** que l'absence de réponse dans le délai de consultation de 2 mois, équivaut à un avis favorable pour les services consultés suivants : COMGEND, CACL, CCEG, CCS, CCIG, le Comité de Tourisme de la Guyane, le Parc National Amazonien, les communes d'Awala-Yalimapo, d'Apatou, de Camopi, de Grand-Santi, d'Iracoubo, de Kourou, de Matoury, de Maripasoula, de Montsinéry-Tonnegrande, de Papaïchton, de Régina, de Roura, de Saint-Georges,, de la compagnie des guides de Guyane, du Président du Syndicat des transporteurs fluviaux, le président de l'Association des Plaisanciers Pêcheurs de Guyane, le président de l'Association PSAG.

**Considérant** que l'aménagement du barrage de Petit-Saut est concédé à Électricité de France pour la production d'électricité, qui constitue un usage prioritaire du plan d'eau auquel toute autre activité ne doit pas induire de gêne ou de danger.

**Sur proposition** du Service Fleuves, Littoral, Aménagement et Gestion de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup> – Champ d'application.**

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble des zones utilisées dans le cadre de l'activité d'amerrissage ou de décollage sur zones de plans d'eau intérieurs annexés au présent règlement.

Ce règlement ne constitue pas une autorisation d'exploitation, ni une autorisation d'occupation temporaire (AOT) privative du domaine public fluvial des différentes zones concernées.

### **Article 2 – Dispositions d'ordre général.**

Les activités exercées sur les **52** aires d'amerrissage ou de décollages annexées, le sont aux risques et périls des intéressés qui doivent respecter, outre les règlements intérieurs, les règles techniques et de sécurité propres à la réglementation aérienne. Celles-ci sont strictement interdites à la plongée, la natation en eau libre, et à la baignade.

Ces zones doivent être utilisées pour des activités conformes à leur destination.

L'appareil (hydro-ULM) bénéficie d'une priorité d'usage sur les autres activités au moment des manœuvres de décollage et d'amerrissage. Sur les zones n°10 et n°13, l'exploitation hydro-électrique de Petit-Saut est prioritaire.

Les cours d'eau ne sont pas aménagés, la pratique de l'activité se fait en toute connaissance de cause.

Les prescriptions spécifiques concernant les aires d'amerrissage de Petit-Saut sont reportés dans l'article 9.

### **Article 3 – Schéma d'utilisation des plans d'eau**

Les activités de décollage et d'amerrissage autorisées sur le plan d'eau sont subordonnées au respect des limites des plans annexés.

La navigation fluviale des hydro-ULM est interdite en dehors des limites indiquées dans les plans en annexe. Celle-ci est autorisée, pour permettre le ralliement aux berges ou aux appontements et faciliter la sortie du matériel hors d'eau, y compris en cas d'avarie. Pendant cette manœuvre, la vitesse de circulation est limitée à 5 km/h ou 3 nœuds.

La circulation fluviale, la pêche et les activités de loisirs peuvent s'exercer dans les zones identifiées. Toutefois le stationnement prolongé, le mouillage des navires, le calage d'engin ou de filets de pêche y sont interdits.

Les prescriptions spécifiques relatives aux aires d'amerrissage de Petit-Saut sont reportés dans l'article 9.

### **Article 4 – Mise à l'eau, amarrage, stationnement, pontons**

**Article R4241-5 :** « Les bateaux sont soumis à des règles de stationnement définies par arrêté du ministre chargé des transports. Cet arrêté définit notamment les caractéristiques des zones où le stationnement est interdit ou autorisé et les prescriptions applicables en matière d'ancrage et d'amarrage ainsi qu'en matière de surveillance.

Les règlements particuliers de police délimitent, le cas échéant, les zones précitées et peuvent limiter la durée du stationnement des bateaux recevant du public. »

+ **Articles A. 4241-51-1 à A. 4241-54-9**

Les aménagements publics, pontons, appontements, cales, sont en priorité destinés pour le transport public des passagers et de marchandises dans le respect des règlements particuliers de police susvisés.

Le stationnement, la mise à l'eau et l'amarrage sont interdits aux hydro-ULM sur les ouvrages publics pendant les manœuvres d'embarquement et de débarquement des autres usagers.

Ne sont pas considérés en stationnement les ULM qui sont en arrêt le temps nécessaire à l'embarquement ou au



débarquement de leurs occupants.

Les emplacements destinés aux opérations de mise à l'eau, amarrage, stationnement doivent être signalés par panneaux. Ces informations sont à la charge des utilisateurs et implantées par leur soin.

Ces panneaux d'affichage destinés au public et aux pratiquants comporteront les consignes de sécurité particulières inhérentes à l'activité. Il appartient aux structures et personnes concernées d'en favoriser la communication par tout moyen en leur possession.

#### **Article 5 – Signalisation potentielle des aires dans le cadre des autorisations d'occupation temporaire (AOT)**

**Article R4242-7 :** « La signalisation arrêtée par le plan approuvé en application de l'article R. 4242-3 ou par le règlement particulier de police en application de l'article R. 4242-6 est adaptée aux usages de la voie d'eau, du cours d'eau ou du plan d'eau concerné et conforme aux signaux prévus par le règlement général de police de la navigation intérieure. »

Si nécessaire, la délimitation des zones particulières interdites aux mouvements des hydro-ULM, du fait de la présence de bateaux, de planches à voile ou autres est matérialisée par des bouées marines de couleur jaune. Ce balisage est limité aux zones où les hydravions ne doivent pas accéder.

L'axe, les aires et les chenaux de décollage et d'amerrissage ne doivent pas être balisés par des bouées flottantes.

Toute signalisation ou usage exclusif d'aire d'amerrissage ou de décollage pour les hydro-ULM devra faire l'objet d'un arrêté autorisant l'occupation temporaire du domaine public fluvial dont la demande est à faire auprès de l'unité Fleuves de la DEAL.

Des panneaux placés sur la berge et les accès au plan d'eau, peuvent être mis en place pour faciliter la cohabitation entre les hydro-ULM et les autres usagers.

La matérialisation des axes peut-être obtenue par des amers existants ou éventuellement par des panneaux situés au sol sur les rives. Ils seront marqués de bandes rouges et blanches, alternées de 1 m et visible d'au moins 500m.

Le balisage et le panneauage sont à la charge exclusive du demandeur, des organismes sportifs ou des collectivités intéressées après approbation préalable du préfet de département.

Les prescriptions spécifiques concernant les aires d'amerrissage de Petit-Saut sont reportés dans l'article 9.

#### **Article 6 – Mesures particulières de sécurité**

**Article D4211-2 :** « Les bateaux sont soumis, outre les dispositions du présent chapitre, à des prescriptions techniques relatives à leur construction, gréement et entretien déterminées par arrêtés du ministre chargé des transports.

Ces arrêtés prévoient notamment des prescriptions techniques complémentaires pouvant être appliquées à la navigation de certains bateaux sur les zones 1 et 2 et des prescriptions techniques allégées applicables à la navigation de certains bateaux sur les zones 3 et 4. Ces prescriptions techniques sont définies dans le respect des dispositions de la directive 2006/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 établissant les prescriptions techniques des bateaux de la navigation intérieure. »

**Article R4241-17 :** « Les règlements particuliers de police peuvent imposer dans certaines circonstances ou secteurs de navigation le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité. »

Les dispositions du règlement général de police et des règlements particuliers visés dans l'arrêté sont applicables pour la partie navigation.

#### **Article 7 – Cas d'interdiction de circulation**

**Article R4241-26 :** « Le conducteur se conforme aux prescriptions temporaires édictées par le préfet pour assurer la sécurité et la sûreté de la navigation et diffusées selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé des transports.

Il se conforme également aux mesures temporaires prises par le gestionnaire de la voie d'eau en application de l'article L. 4241-3. »

La circulation des ULM est interdite entre le coucher de soleil plus 15 minutes et le lever du soleil moins 15 minutes.

Pour des raisons liées à l'acheminement des moyens d'intervention et de secours du territoire, et en raison de conditions météorologiques particulières, il ne sera pas possible de porter secours pour les incidents et accidents survenus après 17h30, notamment sur les plateformes éloignées.

Pour ces sites, les pilotes seront tenus d'informer le centre de traitement d'alerte (CTA -18) afin de vérifier la disponibilité des moyens d'interventions et des vecteurs nautiques les plus proches ou de vérifier la disponibilité auprès de l'État-major de Zone en Défense de la disponibilité de Dragon 973 (hélicoptère de secours).

Il sera possible pour les pilotes de mettre à la disposition du SDIS , un moyen nautique pour les centres de secours concernés par leur activité et qui ne sont pas équipé de vecteur nautique.

#### **Article 8 – Règles de bases pour tout utilisateur**

Les opérations aériennes doivent être réalisées conformément aux règles de sécurité applicables. Les usagers doivent appliquer la réglementation en vigueur notamment :

- **à la conduite de l'équipage ;**
  - le pilote commandant de bord de l'ULM devra, pour l'activité aérienne, être déclaré et enregistré conformément à la réglementation aérienne ;
  - au départ ou à l'approche, à proximité des berges ou des zones de baignades, le pilote commandant de bord doit limiter sa vitesse et prendre toutes les dispositions nécessaires au maintien de la sécurité des autres usagers en cas de danger particulier. Il reste responsable des dommages et des dégâts, liés à une mauvaise utilisation de son aéronef, ou qui pourraient survenir à autrui pendant l'utilisation ;
  - il doit exercer une veille particulièrement attentive avant tout mouvement, il est tenu de s'assurer de la disponibilité réelle du plan d'eau ;
  - le démarrage du moteur s'effectue dans les conditions de sécurité face au vent ;
  - l'amerrissage ou le décollage en vent de face s'effectue au milieu du fleuve ;
  - le déplacement vers le point de stationnement, ou vers la zone de décollage s'effectue au ralenti ;

- il est interdit de déverser ou déposer toute substance pouvant nuire à l'environnement;
  - le pilote doit s'assurer en permanence du bon entretien et de la maintenance de son aéronef
  - le pilote doit s'assurer du niveau de l'eau en période d'étiage et des capacités de son appareil, dans les zones d'amerrissage partant de Saint-Laurent en direction du Haut-Maroni et de Saint-Georges, via Camopi en direction du Haut-Maroni
  - le pilote de l'ULM est tenu d'avoir une assurance en responsabilité civile
  - il doit veiller à ce que les passagers transportés, le soient dans les conditions de sécurité imposées par l'activité.
  - le pilote devra porter immédiatement à la connaissance du Centre opération du Service Départemental d'Incendie et de Secours (18) ou le (112) ou gendarmerie ou brigade nautique (06.94.21.20.65) ou la permanence DEAL (06.94.23.17.67), la brigade de gendarmerie des transports aéronautique (05.94.35.61.22), la délégation aviation civile de Guyane (06.94.96.70.71 ou 05.94.35.93.01) de tout accident et / ou incident survenu affectant son embarcation, et susceptible de présenter un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.
  - les incidents ou manquements feront l'objet d'un compte-rendu aux services de l'État ci-dessus, qui se rencontreront afin d'en analyser les causes et conséquences.
  - une procédure d'alerte des exploitants des stations de traitement des eaux destinées à la consommation humaine sera mise en place en cas d'accident, notamment sur :
    - « la Comté »,
    - « Saint-Laurent/Saint-Louis »,
    - « Maripasoula bourg »,
    - « Régina bourg »,
    - « Apatou bourg ».
- Dans le cas d'utilisateurs multiples un protocole d'utilisation sera établi entre les différentes associations ou utilisateurs concernés.
  - Le comité régional d'ULM et l'ensemble des pilotes devront effectuer obligatoirement 2 fois par an des exercices de sauvetage avec l'équipe de sauvetage aquatique du SDIS

#### **Article 9 – Règles spécifiques pour les aires relatives au plan d'eau de « Petit-Saut »**

La navigation sur le plan d'eau de Petit Saut est réglementée par un règlement particulier de police.

L'article 3 de l'arrêté n°2014224-0009 DEAL du 12 août 2014 est complété comme suit :

« L'amerrissage ou le décollage d'hydro-ULM est autorisée sur les aires n°10 « Petit-Saut » et n°13 « Saut Mouches » annexée au présent arrêté.

Par ailleurs, sur la retenue de Petit-Saut, du fait des variations de niveau d'eau, les usagers du plan d'eau sont tenus de prendre à leur frais toutes les précautions appropriées pour éviter les accidents et avaries. Le concessionnaire exploitant de l'ouvrage hydroélectrique ne pourra pas être tenu pour responsable des avaries consécutives à des variations de niveau d'eau.

Une fois le décollage et l'amerrissage amorcés, le pilote a interdiction d'aller en direction de l'ouvrage hydraulique et de la zone d'interdiction en amont de l'ouvrage (aire n°10).

L'activité d'hydro-ULM ne doit générer aucune contrainte ou aucun risque supplémentaire pour le concessionnaire exploitant de l'ouvrage hydroélectrique.

Dans le cadre de l'établissement d'une autorisation d'occupation d'occuper le domaine public fluvial, une convention avec le concessionnaire devra être établie.

Il ne pourra pas être demandé dans le cadre de la concession du barrage de Petit-Saut de balisage au concessionnaire.

En tout état de cause, dans le cadre du suivi de la qualité de l'eau du barrage de Petit-Saut, du matériel scientifique de prélèvement pourra être positionné aux abords du chenal de navigation.

Dans le cadre de la concession de Petit-Saut, EDF et le service REMD de la DEAL seront associés à la démarche d'instruction des autorisations pour manifestations nautiques et compétitions.

#### **Article 10 – Manifestations nautiques et compétitions**

**Article R4241-38 :** « Sans préjudice d'autres régimes d'autorisation applicables, les manifestations sportives nautiques, fêtes nautiques ou autres concentrations de bateaux susceptibles d'entraver la navigation sont soumises à autorisation. L'organisateur de la manifestation doit présenter une demande d'autorisation au préfet du département du lieu de la manifestation. La décision d'autorisation est prise par le préfet. Elle est publiée et notifiée à l'auteur de la demande.

Un arrêté du ministre chargé des transports détermine la composition du dossier de la demande et les modalités de son dépôt. L'autorisation mentionnée à l'alinéa précédent peut prévoir une interruption de la navigation sur certaines sections des eaux intérieures ; un arrêté du ministre chargé des transports précise la durée maximale de cette interruption.

Les exercices militaires susceptibles de gêner la navigation ou nécessitant son interruption sont soumis aux mêmes règles. »

Les manifestations sportives nautiques, fêtes nautiques ou autres concentrations regroupant plusieurs ULM, susceptibles d'entraver la navigation font l'objet d'une autorisation spéciale délivrée par le Préfet conformément au règlement général de police.

L'organisateur de la manifestation (ou portes ouvertes) doit présenter une demande d'autorisation au service Fleuves de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, à la Délégation aviation civile de Guyane (Aéroport de Cayenne-Félix Éboué) au plus tard deux mois avant le début des dates des manifestations. Il se rapprochera des services afin de disposer des éléments à fournir.

Les prescriptions spécifiques concernant les aires d'amerrissage de Petit-Saut sont reportés dans l'article 9.

La décision d'autorisation est prise par le préfet. Elle est publiée au recueil des actes administratifs, notifiée à l'auteur de la demande et à la commune qui en assure un affichage.

Cette autorisation précise les mesures temporaires à observer pendant le déroulement de la manifestation. Elle pourra déroger

aux dispositions du présent arrêté.

Les utilisateurs doivent respecter, en outre les règlements intérieurs et les règles techniques et de sécurité propres à chaque activité, fixées par les fédérations auxquels ils ont adhéré dans le cadre des manifestations nautiques.

Les exercices militaires susceptibles de gêner la navigation ou nécessitant son interruption sont soumis aux mêmes règles.

#### **Article 11 – Mesures temporaires.**

*Article R4241-26 : « Le conducteur se conforme aux prescriptions temporaires édictées par le préfet pour assurer la sécurité et la sûreté de la navigation et diffusées selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé des transports. Il se conforme également aux mesures temporaires prises par le gestionnaire de la voie d'eau en application de l'article L. 4241-3. »*

Des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation peuvent être décidées par le préfet du département de la Guyane ou par délégation le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement et portées à la connaissance des usagers.

Ces dispositions feront l'objet d'un arrêté qui sera affiché dans la mairie du lieu où elles s'appliquent et publiées au recueil des actes administratifs.

De telles mesures peuvent également être portées à la connaissance des usagers par voie de communiqué.

#### **Article 12 – Sanctions**

*Article R4274-16 : « Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe le fait de ne pas respecter les interdictions de baignade établies par les règlements particuliers de police en application de l'article R. 4241-61.*

*Article R4274-22 : Sauf disposition contraire du présent chapitre, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations prévues par les règlements particuliers de police pris en application de l'article R. 4241-66 sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe. »*

Les dispositions du règlement général de police sont applicables.

#### **Article 13 – Publicité.**

*Article R4241-66 : « (...) Les règlements particuliers de police sont mis à la disposition du public sous forme électronique et affichés dans les lieux qu'ils définissent. »*

*Article A. 4241-26 : « 1. Les mesures temporaires édictées par le préfet en application de l'article A. 4241-26, et celles édictées par le gestionnaire en application du décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau, pris en application de l'article L. 4241-3, sont diffusées par voie d'avis à la batellerie. »*

Le présent règlement est mis à la disposition du public par voie électronique sur les sites internet

- de la DEAL : <http://www.guyane.developpement-durable.gouv.fr>
- de la préfecture : <http://www.guyane.pref.gouv.fr> - zone Publication puis Recueil et affiché dans les mairies du département.

Toute modification temporaire du présent règlement en application de l'article R. 4241-26 du code des transports fera l'objet d'une publication.

#### **Article 14 – Recours.**

Dans les deux mois à compter de la publication, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cayenne auprès de M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex

#### **Article 15 – Entrée en vigueur.**

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de Guyane, le chef du SIRACED -PC, le chef de l'EMZD, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Général commandant la Gendarmerie de Guyane, le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Guyane, la Délégation de l'aviation civile de Guyane, les maires des communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Guyane.

Cayenne, le

- 7 JUL. 2017

Le Préfet

Martin JAEGER

COMMUNES	RIVIERE OU FLEUVE	ACCES	TYPE DE ZONE D'AMERRISSAGE	COORDONNEES GPS DU CENTROIDE
APATOU	MARONI	Bourg	Points GPS	N 05°09.069 W 54°20.781
APATOU	MARONI	Providence et Elisabeth	Points GPS	N 04°37.368 W 54°25.090
AWALA-YALIMAPO	CRIQUE COSWINE	Village Coswine	Point GPS	N 05°38.747 W 53°55.068
CAMOPI	OYAPOCK	Bourg	Points GPS	N 03°10.275 W 52°19.460
CAMOPI	KERINDIOUTOU	Trois Sauts Pina	Points GPS	N 03°40.005 W 52°56.023
GRAND SANTI	ALAWA	Apagui	Points GPS	N 04°32.062 W 54°26.446
GRAND SANTI	ALAWA	Bourg	Points GPS	N 04°16.321 W 54°22.984
GRAND SANTI	ALAWA	Mofina	Points GPS	N 04°11.953 W 54°23.628
IRACOUBO	IRACOUBO	Bourg	Point GPS	N 05°29.427 W 53°13.038
KOUROU	KOUROU	Amont Pariacabo	Point GPS	N 05°08.165 W 52°40.625
KOUROU	KOUROU	Dégrad Saramaka	Point GPS	N 05°00.390 W 52°41.897
KOUROU	KOUROU	Saut Léodate	Point GPS	N 04°50.035 W 52°47.313
KOUROU	Crique Soucoumou	Pointe Socoumou	Point GPS	N 05°02.991 W 52°41.304
MANA	MANA	Bourg	Points GPS	N 05°40.000 W 53°46.500
MANA	MANA	Angoulême	Points GPS	N 05°24.892 W 53°39.750
MANA	MANA	Grosse Roche	Points GPS	N 05°26.955 W 53°40.633
MANA	MANA	Terre Rouge	Points GPS	N 05°38.143 W 53°45.097
MANA	MANA	Saut Fracas	Points GPS	N 04°46.177 W 53°40.013
MANA	MANA	Saut Ikissi	Points GPS	N 04°31.135 W 53°36.905
MANA	MANA	Saut Tamanoir	Points GPS	N 05°08.822 W 53°45.395
MANA	MANA	Saut Sabbat	Points GPS	N 05°22.672 W 53°40.600
MATOURY	MAHURY	Crique Fouillée	Points GPS	N 04° 50.550 W 52° 17.190
MATOURY	MAHURY	Stoupan	Point GPS	N 04°45.341 W 52°19.308
MARIPASOULA	ALAWA	New Wacapou	Points GPS	N 03°40.167 W 54°04.296
MARIPASOULA	ALAWA	Adala	Points GPS	N 03°38.104 W 54°02.976
MARIPASOULA	ALAWA	Bourg	Point GPS	N 03°38.918 W 54°01.189
MARIPASOULA	LITANI	Elaé	Points GPS	N 03°28.908 W 54°02.922
MARIPASOULA	LITANI	Taluen	Points GPS	N 03°23.061 W 54°02.297
MARIPASOULA	LITANI	Antecume Pata	Points GPS	N 03°18.696 W 54°03.871
MARIPASOULA	ALAWA	Pilima	Point GPS	N 03°17.424 W 54°06.491

MARIPASOULA	ALAWA	Inini	Point GPS	N 03°40.005 W 53°56.023
MONTSINERY- TONNEGRANDE	MONTSINERY	Le Bourg (AOT LEGERE)	Point GPS	N 04° 53.683 W 52° 29.250
OUANARY	OUANARY	Bourg	Points GPS	N 04°12.066 W 51°39.989
PAPAICHTON	ALAWA	Loka	Points GPS	N 03°50.262 W 54°11.356
PAPAICHTON	ALAWA	Bourg	Points GPS	N 03°48.311 W 54°09.197
REGINA	APPROUAGUE	Bourg	Points GPS	N 04°18.719 W 52°07.719
REGINA	APPROUAGUE	Saut Athanase	Points GPS	N 04°11.313 W 52°19.360
REGINA	APPROUAGUE	Grand Machikou	Points GPS	N 03°36.438 W 52°39.855
REGINA	APPROUAGUE	Saut Grand Kanori	Points GPS	N 03°52.772 W 52°34.370
REGINA	APPROUAGUE	Saut Grand Mathias	Points GPS	N 04°11.677 W 52°22.400
ROURA	COMTE	Pont	Points GPS	N 04°39.922 W 52°20.943
ROURA	COMTE	Cacao	Points GPS	N 04°34.506 W 52°28.712
SAINT-ELIE	SINNAMARY	Saut Mouches / Petit Saut	Points GPS	N 04°37.947 W 52°55.958
SAINT GEORGES	OYAPOCK	Bourg	Point GPS	N 03°53.483 W 51°47.884
SAINT GEORGES	OYAPOCK	Saut Maripa	Points GPS	N 03°47.957 W 51°53.094
SAINT GEORGES	OYAPOCK	Tampak	Points GPS	N 03°57' 870 W 51°47.098
SAINT LAURENT	MARONI	Office du Tourisme	Points GPS	N 05°30.525 W 54°01.942
SAINT LAURENT	MARONI	Saint-Louis	Points GPS	N 05°28.430 W 54°03.125
SAINT LAURENT	MARONI	Saint Jean	Point GPS	N 05°24.546 W 54°05.050
SAINT LAURENT	MARONI	Terre Rouge	Point GPS	N 05°26.560 W 54°03.227
SINNAMARY	SINNAMARY	Plan d'eau Petit-Saut / Barrage	Points GPS	N 05°40.000 W 53°46.500
SINNAMARY	SINNAMARY	Deux flots	Points GPS	N 05°21.713 W 52°57.482

# DEAL

R03-2017-07-06-015

Récépissé de déclaration n°973-2017-00032 en application  
de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant  
le projet d'aménagement de la parcelle AO 525 (Maitre  
d'ouvrage : SARL Créola Promotion) - Commune de  
Macouria



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement

Service Milieux Naturels, Biodiversité, Sites  
et Paysages

Unité Police de l'Eau

**Récépissé de déclaration n°973-2017-00032  
en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement  
concernant le projet d'Aménagement de la parcelle AO 525  
( Maître d'ouvrage : SARL Créolia Promotion)  
Commune de Macouria**

Le Préfet de la Région Guyane  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

**VU** le code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le code Civil et notamment son article 640 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2kg/j de DBO5 ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux de Guyane approuvé par arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 ;

**VU** le Plan Local d'Urbanisme de Macouria approuvé le 03 janvier 2005, modifié le 18 avril 2011 ;

**VU** le Plan de Prévention des Risques Inondation de Macouria du 09 juillet 2002, modifié le 12 avril 2013 ;

**VU** le Schéma Directeur d'Assainissement de la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°R03-2016-06-27-001 du 27 juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°03-2017-05-09-002 du 09 mai 2017 portant délégation de signature à Monsieur Denis GIROU, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°R03-2016-10-11-007 du 11 octobre 2016 portant délégation de signature administrative et financière au personnel d'encadrement de la DEAL ;

**VU** le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, déposé le 02 juin 2017 par la SARL Créolia Promotion, représentée par Monsieur COSTO, enregistré sous le n°973-2017-00032 et relatif au projet d'Aménagement de la parcelle AO 525 – Construction de 17 logements sur la commune de Macouria, jugé complet au titre de l'article R.214-32 et régulier au titre de l'article R.214-35 du code de l'environnement à la date du 03 juillet 2017 ;

**Considérant que** les travaux et ouvrage projetés sont soumis à déclaration au titre de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

**Considérant que** les travaux et ouvrages réalisés ont un impact limité sur la ressource en eau, si et seulement si, ils sont effectués dans les règles de l'art et respectent en tout point le dossier visé ;

**Considérant que** le pétitionnaire a les accords préalables des propriétaires et des gestionnaires de réseau concernés, pour le rejet des eaux pluviales et des eaux usées traitées de son projet de lotissement dans les réseaux existants ;

**Considérant que** compte tenu des aménagements, le maître d'ouvrage du projet s'engage à mettre en œuvre certaines précautions particulières pendant la phase travaux et pendant la phase d'exploitation ;

donne récépissé à :

SARL Créolia Promotion - N° SIRET :810 379 008 00016  
(représentée par Monsieur COSTO)  
712, chemin du Mont Paramana  
97351 Matoury

de sa déclaration relative au projet d'Aménagement de la parcelle AO 525 – Construction de 17 logements sur la commune de Macouria.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R.214-1 du code l'environnement sont :

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Surface projet : 1,07 ha Sur face bassin naturel : 0,117 ha Surface totale : 1,187 ha	Déclaration	Sans objet

Le dossier de déclaration étant régulier et complet, le présent récépissé vaut accord de déclaration. **Les travaux doivent respecter en tout point les termes du dossier de déclaration et être réalisés dans un délai de 3 ans** à compter de la date du présent récépissé de déclaration.

Une copie de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de la commune de Macouria où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ce récépissé de déclaration est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Guyane durant une période d'au moins six mois. Le dossier est consultable, sur demande, à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à l'adresse suivante :

DEAL Guyane - Impasse Buzaré – C.S 76003 - 97306 CAYENNE CEDEX

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de un an dans les conditions définies à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune concernée.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

La déclaration prévue à l'alinéa précédent est soumise aux mêmes formalités que la déclaration initiale.

**Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment.**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Cayenne, le

06 JUL. 2017

La Cheffe du Service Milieux Naturels,  
Biodiversité, Sites et Paysages, p.i.,



Isabelle GERGON



DIECCTE

R03-2017-07-04-005

Composition de la CPRI

*Composition de la commission paritaire régionale interprofessionnelle de la région Guyane*



Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social

Direction des Entreprises,  
de la Concurrence,  
de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi  
(DIECCTE)

Pôle Travail

**AVIS DE PUBLICATION EN DATE DU 4 juillet 2017  
DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION PARITAIRE REGIONALE  
INTERPROFESSIONNELLE DE LA REGION GUYANE  
POUR LE MANDAT 2017-2021**

Vu les articles L. 23-112-5 et R. 23-112-14 du code du travail ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2017 portant attribution des sièges de membres des commissions paritaires régionales interprofessionnelles ;

Vu l'avis de publication du 29 juin 2017 portant composition de la commission paritaire régionale interprofessionnelle de la région Guyane, pour le mandat 2017-2021, publié au recueil des actes administratifs sous le n° R03-2017-06-29-009 en date du 30 juin 2017 ;

Considérant les désignations effectuées par les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs de la région Guyane auxquelles ont été attribués des sièges ;

Considérant les désignations complémentaires présentées par le MEDEF en date du 4 juillet 2017 ;

L'avis de publication en date du 29 juin 2017, publié au recueil des actes administratifs sous le n° R03-2017-06-29-009 en date du 30 juin 2017 est retiré et remplacé par le présent avis ;

La commission paritaire régionale interprofessionnelle de la région Guyane est composée des membres suivants :

<b>Qualité (représentant employeur/salarié)</b>	<b>Nom et prénom du représentant</b>	<b>Profession représentant</b>	<b>du</b>	<b>Appartenance syndicale éventuelle</b>
Représentant salarié	NELSON BRUNEAU Rébecca	Assistante commerciale		CDTG / CFDT
Représentant salarié	CASTOLI Pascal	Responsable magasin		CDTG / CFDT
Représentant salarié	OLIVE Elodie	Enseignante conduite automobile		CFTC
Représentant salarié	GUICHERON Elin	Directeur de cabinet		UNSA
Représentant salarié	FOLK Ursula	Directrice		FO
Représentant salarié	VETERAN Jean-Yves	Cuisinier		UTG
Représentant employeur	MIRTA Jean-Luc	Consultant		CPME
Représentant employeur	CIVIL Prenesmon	Artisan Taxi		CPME

DIECCTE - 359, Rocade de Zéphir – CS 46009 - 97306 Cayenne Cedex 09 - Téléphone : 05 94 29 53 50 - Télécopie : 05 94 29 53 66  
Courriel : 973.polet@dieccte.gouv.fr – Site internet : www.travail.gouv.fr

Représentant employeur	TRUFFAUT Laurent	Président SAS	MEDEF
Représentant employeur	AUGUSTE Karl	Gérant associé	MEDEF
Représentant employeur	THERESINE Valérie	Chef d'entreprise	MEDEF
Représentant employeur	LEMKI Marie-Annick	Chef d'entreprise	MEDEF
Représentant employeur	GRAU Alette	Chef d'entreprise	MEDEF

Une liste complémentaire sera publiée ultérieurement pour les sièges actuellement vacants :

- 4 sièges organisation syndicale : UTG vacants
- 3 sièges organisation patronale : MEDEF vacants

A compter de la présente publication, les désignations effectuées par les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs peuvent être contestées dans un délai de quinze jours devant le tribunal d'instance de Cayenne.

La présente liste est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture et est également mentionnée sur le site internet de la DIECCTE Guyane.

**04 JUIL. 2017**

Pour le Directeur des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi de Guyane,  
le chef de Pôle Travail



DJSCS

R03-2017-07-05-016

Arrêté portant agrément de Madame Stéphanie EPINETTE  
pour exercer à titre individuel l'activité de mandataire  
judiciaire à la protection des majeurs



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Région Guyane

**Direction de la Jeunesse, des Sports  
et de la Cohésion Sociale**

### ARRÊTÉ

#### **Portant agrément de Madame Stéphanie EPINETTE, pour exercer à titre individuel l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs**

Le préfet de la Région Guyane  
Préfet de la Guyane  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et de la famille, notamment les articles L 472-1 à L 472-4, et R 472-1 à R 472-2 ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

VU le schéma régional de la protection des majeurs de la Guyane adopté par arrêté n°1221/DSDS du 13 juillet 2010 et prorogé par arrêté n° R03-2016-12-27-001 du 27 décembre 2016 ;

VU le dossier déclaré complet présenté par Madame Stéphanie EPINETTE, tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, située Résidence « Les Rives du Mahury » 97354 – REMIRE MONTJOLY ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2017-01-23-02 du 23 janvier 2017 portant délégation de signature à madame Frédérique RACON, directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Guyane ;

VU l'avis favorable en date du 2 juin 2017 du procureur de la République près du tribunal de grande instance de Cayenne ;

Considérant que Madame Stéphanie EPINETTE, satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues aux articles L 471-4 et D 471-13 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que Madame Stéphanie EPINETTE justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;

Sur proposition de la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Guyane.

### ARRÊTE

**Article 1er** – L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame Stéphanie EPINETTE - Résidence « Les Rives du Mahury » 97354 – REMIRE MONTJOLY, pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, ou au titre de la curatelle et de la tutelle, du ressort du tribunal de grande instance de Cayenne ;

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs du ressort du tribunal de grande instance de Cayenne.

**Article 2** – Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que l'évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection de majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R 471-1 et R 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 3** - Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane, la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Guyane, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Fait à Cayenne, le 05 JUL. 2017

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de la jeunesse, des sports  
et de la cohésion sociale de la Guyane



Frédérique RACON

# SGAR

R03-2017-07-03-019

Convention de l'Etat attribuant une subvention au MFR du littoral ouest, d'un montant de 43 000€, dans le cadre de l'ESS 2017.

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

## CONVENTION APPEL A PROJETS SOUTIEN DE L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE OUTRE-MER 2017

Convention N° : .....  
Notifiée le : .....  
Numéro d'E.J. : 2102162063

Entre

**L'Etat**, représenté par Monsieur le Préfet de la région de Guyane, désigné sous le terme « **l'administration** »,

ET

**Association Maison Familiale et rurale du littoral Ouest "Luc Georges"** représenté par M. Albéric BENTH, Président, lauréat de l'appel à projets « soutien économie sociale et solidaire outre-mer 2017 », ci-après désigné par « **le lauréat** » ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de monsieur Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté R03-2016-12-14-001 du 14 décembre 2016 portant délégation de signature à M Philippe LOOS et à ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane ;

VU les délégations de crédits ESS sur le budget opérationnel du programme 138 « Emploi outre-mer » de l'année 2017 de la région de Guyane ;



1/6

Vu le dossier de candidature à l'appel à projets soutien de l'économie sociale et solidaire outre-mer déposé le 10 février 2017 par le lauréat ;

Considérant le communiqué de Presse en date du 23 mars 2017 de Madame, Ericka Bareigts, ministre des Outre-mer, proclamant les lauréats de l'appel à projets soutien de l'économie sociale et solidaire outre-mer pour l'année 2017 ;

#### Préambule

Considérant que l'économie Sociale et Solidaire (ESS) suscite aujourd'hui dans les outre-mer, comme sur l'ensemble du territoire, un intérêt croissant, des initiatives porteuses et un réel développement de structures innovantes ;

Considérant que l'ESS joue un rôle majeur pour les outre-mer ;

Considérant que l'ESS apparaît encore très inégalement répartie sur les territoires, parcellisée et peu soutenue financièrement ;

Considérant que le développement des structures de l'ESS est ainsi freiné alors même qu'elles permettent d'offrir un nombre croissant d'emplois, non délocalisables, à des personnes qui sont structurellement exclues ou ont été éloignées pendant une longue période du marché du travail ;

Considérant le lancement d'un appel à projets pour le soutien de l'ESS outre-mer par le ministère de l'outre-mer en décembre 2016, mis en œuvre par le préfet de Guyane, avec pour objectif d'encourager et de soutenir un effort :

- de rattrapage,
- de mutualisation,
- de structuration de l'économie sociale et solidaire
- d'innovation sociale sur le territoire ;

Considérant que le projet présenté par le lauréat s'inscrit pleinement dans cette dynamique de développement de l'ESS en Guyane.

#### **Il a été convenu ce qui suit :**

#### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, le lauréat s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité à réaliser le projet intitulé « Mobilité au service des jeunes sur un territoire isolé" présenté lors de l'appel à projets soutien de l'ESS outre-mer, dont le contenu est précisé à l'annexe n°1 et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, l'administration s'engage à apporter un soutien financier au projet du lauréat à hauteur du montant de la subvention mentionné dans l'article 5 de la présente convention.

#### **ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION**

La convention est conclue **pour une durée qui ne peut excéder le 31 décembre 2018**. Elle pourra être prolongée le cas échéant par avenant sans que cette prolongation puisse porter sa durée au-delà du 31 décembre 2019.





Elle entre en vigueur à la date de la signature de la présente convention par l'ensemble des parties.

### **ARTICLE 3 : AVENANT**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les parties contractantes. Les avenants feront partie intégrante de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositifs qui la régissent.

Hormis le cas prévu à l'article 2 de la présente convention où le préavis est maintenu à 15 jours, la demande de modification de la présente convention est réalisée par courrier recommandé avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte ; dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par courrier.

### **ARTICLE 4 : MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION**

Des annexes à la présente convention précisent :

- annexe 1 - le programme d'actions conforme au dossier de candidature présenté dans le cadre de l'appel à projet expérimental soutien à l'ESS outre-mer ;
- annexe 2 - le budget prévisionnel incluant les postes de dépenses financés par la subvention accordée dans le cadre de l'appel à projet expérimental soutien à l'ESS outre-mer, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation. Le budget prévisionnel détaille les autres financements attendus en distinguant les apports de l'État, ceux des collectivités, des fonds communautaires et des ressources propres ;
- annexe 3 - les logotypes à mentionner dans les actions de communication relatives à la mise en œuvre de la présente convention.

### **ARTICLE 5 : NATURE ET MONTANT DE L'AIDE**

Une subvention d'un montant maximum de 43 000 € (quarante trois mille euros) est octroyée au lauréat.

Cette subvention est imputée sur le Programme 138 « Emploi outre-mer » de l'année 2017 UO : 0138-C001-D973 dans le respect de l'enveloppe accordée par le ministère des outre-mer à la Préfecture de Région Guyane dans le cadre de l'appel à projet expérimental soutien à l'ESS outre-mer.

Le taux d'intervention est calculé comme ci-dessous :

Montant total du projet (1)	53 179,12 €
Montant maximal d'intervention (2)	43 000 €
Taux d'intervention de l'administration (3)	80,85 %

(1) Le montant total du projet a été précisé par le lauréat dans son dossier de candidature à l'appel à projet expérimental soutien à l'ESS outre-mer

(2) Le montant d'intervention correspond à la participation de l'administration au financement du projet lauréat. Il s'agit d'un **montant maximum prévisionnel** auquel peut prétendre le lauréat

sous réserve d'avoir satisfait aux obligations contractuelles. Le montant définitif sera calculé sur la base des dépenses effectivement réalisées et justifiées auxquelles sera appliqué le taux d'intervention de l'administration.

(3) Le taux d'intervention est calculé en faisant  $(2)/(1) * 100$

## ARTICLE 6 : CONDITIONS DE PAIEMENT

Les versements seront effectués sur le compte suivant du lauréat :

Domiciliation : CREDIT AGRICOLE MARTINIQUE GUYANE

Titulaire du compte : Maison Familiale du littoral

IBAN : FR76 1980 6004 8040 2527 8385 968

BIC : AGRIMQMX

## ARTICLE 7 : SUIVI ET CONTROLE

Le lauréat s'engage à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier sur pièces et/ou sur place effectué par le service instructeur, par toute autorité commissionnée par le représentant de l'administration.

Il présente au plus tôt le 31 octobre 2017 et au plus tard le 31 octobre 2018, un bilan intermédiaire.

Il s'engage à présenter aux agents du contrôle tous documents et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.

Le lauréat s'engage à fournir le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration joint à la présente convention, signé par le président ou toute personne habilitée, dans les trois mois qui suivent sa réalisation.

## ARTICLE 8 : MODALITES DE PAIEMENT

8.1 La subvention de l'administration fera l'objet de versements successifs au fur et à mesure de l'exécution de l'opération selon les modalités suivantes:

8.1.1. une avance de 40 % de la subvention, soit 16 000 € à la signature de la présente convention ;

8.1.2. 20 % au minimum et 50 % au maximum, lors de la demande d'acompte jointe au bilan intermédiaire visé à l'article 7, et sous réserve de la disponibilité des crédits ;

8.1.3. le solde avant le terme de la convention, sous réserve de la disponibilité des crédits.

8.2. Pour tenir compte du calendrier budgétaire, la demande de paiement du solde devra être **impérativement** présentée à l'administration au plus tard le 15 novembre de l'année considérée et au plus tard le 15 novembre 2019 dans l'hypothèse où la convention aurait été prolongée par avenant.

Elle devra être accompagnée d'un état récapitulatif des dépenses certifié exact, le cas échéant par le commissaire aux comptes du lauréat et d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du programme d'actions de l'annexe 1.

## ARTICLE 9 : EVALUATION

Le lauréat s'engage à fournir au terme de la convention **et, au plus tard dans un délai de 3 mois maximum**, un bilan d'évaluation des conditions de réalisation des projets et actions du programme d'actions présenté en annexes.

## ARTICLE 10 : REVERSEMENT ET RESILIATION



En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier de la non-exécution totale ou partielle ou insatisfaisante, l'administration se réserve le droit de suspendre ou de résilier la présente convention.

Cette décision dûment motivée prendrait effet dès notification par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au lauréat préalablement entendu. L'administration pourra alors exiger le reversement partiel ou total des sommes déjà perçues au titre de la convention.

Il en serait de même à la demande du lauréat, si celui-ci ne souhaitait pas poursuivre le programme envisagé ou devait y renoncer en sollicitant la résiliation de la convention.

En fonction des éléments d'appréciation recueillis, l'administration ajustera la subvention versée en interrompant ses versements ou en exigeant le reversement total ou partiel des sommes déjà perçues au titre de la convention.

Le lauréat s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

### **ARTICLE 11 : COMMUNICATION**

Le lauréat s'engage à mentionner par écrit et oralement le soutien du ministère des outre-mer et de la préfecture de Guyane dans ses actions de communication et ses publications relatives à la mise en œuvre de la présente convention et à apposer ou à faire apposer en couleur, le logotype du ministère des outre-mer et de la préfecture de Guyane selon le modèle en annexe 3.

### **ARTICLE 12 : RECOURS**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

### **ARTICLE 13 : DISPOSITIONS DIVERSES**

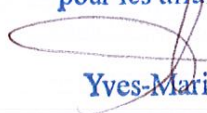
La présente convention est établie en 3 (trois) exemplaires ayant même valeur juridique.

Fait à ..... le **03 JUIL. 2017** .....



**MAISON FAMILIALE RURALE DU LITTORAL OUEST**  
Pour le lauréat,  
97350 MANA  
Téléphone : 05 94 34 32 55  
Télécopie : 05 94 34 35 67  
E-mail : mfr.mana@mfr.asso.fr  
N° SIRET : 43320759400030 APE : 8559A



Pour l'Etat,  
Pour le préfet  
le secrétaire général adjoint  
pour les affaires régionales  
  
**Yves-Marie RENAUD**

- annexe 1 - le programme d'actions
- annexe 2 - le budget prévisionnel
- annexe 3 - les logotypes

### Annexe 3 - les logotypes



2017-07-03 10:00

pour le projet  
de soutien financier régional  
pour les affaires régionales

Yves-Marie RENAUD

SIAME/BMIE

R03-2017-07-06-016

ARRETÉ portant délégation de signature à M. Éric  
NICOLLET, chef du service interministériel de  
l'administration de l'État de la préfecture de Guyane et à  
ses collaborateurs



## PREFET DE LA REGION GUYANE

Secrétariat général

Service inter ministériel de l'administration  
et de la modernisation de l'État

Bureau des mutualisations  
et de l'immobilier de l'État  
R03-2017-07-06-016

**ARRETÉ**  
**portant délégation de signature**  
**à M. Éric NICOLLET,**  
**chef du service interministériel de l'administration de l'État de la préfecture de Guyane,**  
**et à ses collaborateurs**

LE PREFET DE LA REGION GUYANE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 5 avril 2011 modifié relatif à la réorganisation des services de la préfecture de la région Guyane ;

**VU** la décision préfectorale du 26 février 2010 relative à l'affectation de M. Éric NICOLLET, Attaché hors classe, en qualité de chef du service interministériel de l'administration et de la modernisation de l'État ;

**VU** les décisions préfectorales relatives aux affectations des agents au sein du service interministériel de l'administration et de la modernisation de l'État de la préfecture de la Guyane ;

**VU** l'arrêté n° 2016-SIAME-BRH-0229 du 12 septembre 2016 portant réorganisation des services du secrétariat général de la préfecture de la Guyane ;

**VU** l'arrêté n° R03-2016-10-03-001 du 3 octobre 2016 portant délégation de signature à M. Eric NICOLLET, chef du service interministériel de l'administration et de la modernisation de l'État de la Guyane ;

---

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

**ARRETE**

**Article liminaire** : l'arrêté n° R03-2016-10-03-001 du 3 octobre 2016 portant délégation de signature à M. Eric NICOLLET, chef du service interministériel de l'administration et de la modernisation de l'État de la Guyane et à ses collaborateurs est abrogé.

**Article 1** : Dans le cadre des matières relevant des attributions du ministre de l'intérieur, une délégation de signature est donnée à M. Éric NICOLLET, chef du service interministériel de l'administration et de la modernisation de l'État, à l'effet de signer l'ensemble des actes relatifs à l'activité du service :

**1-1) - Au titre de l'administration générale du service :**

- les correspondances administratives n'impliquant pas de décision ;
- les notes d'organisation interne.

**1-2) - Au titre de l'administration des ressources humaines :**

- les pièces destinées aux dossiers administratifs des agents de la préfecture ;
- les pièces relatives à la gestion des congés des personnels titulaires et contractuels affectés à la préfecture, des volontaires civils à l'aide technique et des volontaires au service civique, y compris les arrêtés ;
- les pièces nécessaires à la gestion budgétaire et financière des crédits alloués pour le traitement de la rémunération principale ou accessoire des personnels ;
- les pièces nécessaires à la gestion budgétaire et financière des crédits d'action sociale ;
- les autres correspondances émanant de son service et ne comportant ni décision, ni avis de principe.

**1-3) - Au titre de l'administration des moyens :**

- les pièces nécessaires aux transactions ordonnées des dépenses imputées sur les unités opérationnelles dont le suivi est attribué au service et qui relèvent des budgets opérationnels suivants :
  - fonction publique : 0148-DAFP ;
  - conduite et pilotage des politiques de l'intérieur : 0216-CAJC, 0216-CPRH, 0216-CSIC, 0216-CPTR, 0216-CFIPD ;
  - vie politique, culturelle et associative : 0232-CVPO ;
  - administration territoriale : 0307-CPNE, 0307-D973 ;
- les pièces et transactions nécessaires à l'allocation des ressources dans l'application Chorus ;
- les correspondances émanant de son service et n'impliquant ni décision, ni avis de principe ;
- les correspondances relatives aux opérations immobilières d'entretien, de réhabilitation et d'aménagement des bâtiments administratifs de la préfecture, de la sous-préfecture et des résidences,
- les correspondances relatives à la mise en œuvre de la sécurité au sein de la préfecture.

#### **1-4) Au titre de l'administration de la mutualisation et de l'immobilier de l'État :**

- les correspondances relatives aux opérations de mutualisation et à l'immobilier de l'État ne comportant ni décision ni avis de principe.
- les pièces nécessaires aux transactions ordonnées des dépenses imputées sur les unités opérationnelles dont le suivi est attribué au service et qui relèvent du budget opérationnel suivant :

- opération immobilières déconcentrées : 0724-DPGY

**Article 2 :** dans le cadre de l'activité courante du bureau des ressources humaines, une délégation de signature est donnée à M. Philippe BAUDRY, attaché principal d'administration, chef du bureau des ressources humaines, à l'effet de signer :

- les pièces destinées aux dossiers administratifs des agents de la préfecture ;
- les pièces relatives à la gestion des congés des personnels titulaires et contractuels affectés à la préfecture, des volontaires civils à l'aide technique et des volontaires au service civique, y compris les arrêtés ;
- les pièces nécessaires à la gestion budgétaire et financière des crédits alloués pour le traitement de la rémunération principale ou accessoire des personnels ;
- les pièces nécessaires à la gestion budgétaire et financière des crédits d'action sociale ;
- les autres correspondances émanant de son service et ne comportant ni décision, ni avis de principe.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de bureau, Mme Marie-Lucie CORNEILLE, attachée d'administration de classe normale, adjointe au chef du bureau des ressources humaines assumera cette délégation de signature.

**Article 3 :** dans le cadre de l'activité courante du bureau des moyens, une délégation de signature est donnée à Madame Cécile FONTANA, attachée d'administration, cheffe du bureau des moyens, à l'effet de signer :

- les pièces nécessaires aux transactions ordonnées des dépenses imputées sur les unités opérationnelles dont le suivi est attribué au service et qui relèvent des budgets opérationnels suivants :

- fonction publique : 0148-DAFP ;
- conduite et pilotage des politiques de l'intérieur : 0216-CAJC, 0216-CPRH, 0216-CSIC, 0216-CPTR, 0216-CFIPD ;
- vie politique, culturelle et associative : 0232-CVPO ;
- administration territoriale : 0307-CPNE, 0307-D973 ;

- les correspondances relatives aux opérations immobilières d'entretien, de réhabilitation et d'aménagement des bâtiments administratifs de la préfecture, de la sous-préfecture et des résidences,
- les correspondances relatives à la mise en œuvre de la sécurité au sein de la Préfecture.

En cas d'absence ou d'empêchement de la cheffe de bureau, Mme Marie CARRUANA, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe à la cheffe du bureau des moyens, assumera cette délégation de signature.

**Article 4 :** dans le cadre de l'activité courante du bureau des mutualisations et de l'immobilier de l'État, une délégation de signature est donnée à M. José CABRERA, attaché principal d'administration, chef du bureau des mutualisations et de l'immobilier de l'État :



- les correspondances relatives aux opérations de mutualisation et à l'immobilier de l'État ne comportant ni décision ni avis de principe.

- les pièces nécessaires aux transactions ordonnées des dépenses imputées sur les unités opérationnelles dont le suivi est attribué au service et qui relèvent des budgets opérationnels suivants :

- opérations immobilières déconcentrées : 0724-DPGY

En cas d'absence ou d'empêchement du chef du bureau des mutualisations et de l'immobilier de l'État, Mme Claudine CORFDIR, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef du bureau des mutualisations et de l'immobilier de l'État assumera cette délégation de signature.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service interministériel de l'administration de l'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cayenne, le

06 JUL. 2017

Le préfet,



Martin JAÉGER